

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: **HENRI GUERNU**

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

Général **SARRAIL**

L'affichage de la « Déclaration » de 1789

L'AFFAIRE DANVAL

Les Conseils juridiques de la Ligue

LA LOI SUR LES LOYERS

Marc^e **NEZ**

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

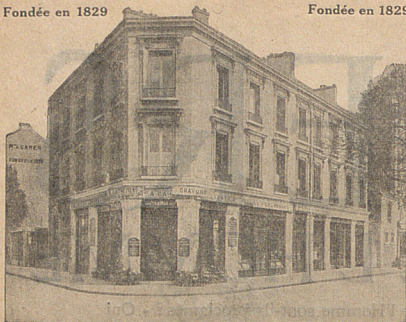
Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement (1924)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE FUNÉRAILLES ET MARBRERIE**

Fondée en 1829

Fondée en 1829



Maison A. CAHEN
Georges CAHEN & DENICHÈRE

SUCCESSIONS

Direction : 24, Boulevard Edgar-Quinet (XIV^e)

CIMITIÈRE MONTPARNASSE

Tél. : 1^{re} Ligne, SÉGUR 05-72 (Service de nuit) — 2^e Ligne, SÉGUR 62-65

SUCCESSIONS :

28, Rue Saint-Georges, 28 128, Route Stratégique (MONTROUGE)

Tél. : TRUDAINE 09-14. (Service de nuit)

Tél. : 92, Cimetière de Bagneux

37, Rue du Repos, 37

150, Route Stratégique (MONTROUGE)

Tél. : ROQUETTE 25-68, Cimetière du Père-Lachaise

Cimetière de Bagneux

Lors d'un décès, prévenir immédiatement la Maison pour éviter aux Familles toutes démarches et formalités, déclaration de décès aux Mairies, Service religieux, cimetières, etc.

Transport par fourgon automobile et Wagon particulier
Construction de Caveaux et Monuments funéraires — Caveaux provisoires dans tous les Cimetières. — Imprimerie spéciale pour billets de décès. Insertions nécrologiques dans les journaux. — Fleurs et couronnes.

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

HOMMAGE A ANATOLE FRANCE

LE PROCÈS DE MOSCOU

UN FOYER NATIONAL JUIF

LA LIBERTÉ D'OPINION

DES FONCTIONNAIRES

GABRIEL SÉAILLES

L'AFFAIRE PAUL-MEUNIER

Le numéro : 1 fr. — Réduction pour 20 ex.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Crédit National

Depuis le 2 janvier, le Crédit National procède à une nouvelle émission.

Le type présenté au public est, comme en 1923, un 6 0/0 à lots, mais il diffère des précédents par deux caractères essentiels qui sont susceptibles d'attirer de nouveaux souscripteurs et permettent aux porteurs d'anciens titres de souscrire sans double emploi à ceux qui leur sont offerts aujourd'hui.

Ces deux différences consistent dans l'institution de primes progressives d'amortissement et dans la nature des lots.

Les obligations sont remboursées par tirages, non pas à 1 pair de 500 francs, mais pour les cinq premières années à 510 fr., pour la sixième à 512 fr., pour le septième à 514 et ainsi de suite jusqu'à 600 francs. Ainsi, d'année en année, le capital nominal des titres s'élève de manière à laisser une marge nouvelle à la hausse des cours et à créer pour le porteur, en dehors de l'intérêt qu'il touche, une source lente d'épargne.

Comme les précédents titres du Crédit National, ceux-ci ont la garantie de l'Etat. Les intérêts, primes d'amortissement et lots seront payés nets de tout impôt ; c'est une faveur devenue plus précieuse depuis qu'à l'exception du Crédit National aucune Société n'a plus le droit de prendre à sa charge l'impôt de transmission sur les titres au porteur. Le prix d'émission est de 480 francs.

Le temps, c'est de l'argent !

Réabonnez-vous tout de suite : vous épargnez le temps de nos employés et les ressources de la Ligue.

Fondé en 1879

L'ARGUS DE LA PRESSE

" VOIT TOUT "

LES PLUS ANCIENS BUREAU D'ARTICLES DE JOURNAUX

37, rue Bergère, PARIS (IX^e)

Lit et dépouille par jour 20.000 journaux et Revues du Monde entier. *L'Argus* édite : l'Argus de l'Officiel, contenant tous les votes des Hommes politiques ; recherche articles et tous documents passés, présents, futurs. *L'Argus* se charge de toutes PUBLICITÉS et de la publication dans les Journaux, de tous articles et informations.

VIN DE BORDEAUX

Expédition directe de la propriété

E. BÉCHAUD Propriétaire-Vigneron à VAYRES, près Bordeaux (Gironde)

Prix de faveur réservé aux collègues de la Ligue

Echantillon franco contre 2 francs

REPRÉSENTANT DEMANDÉ

Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?

Faites-les-lui connaître.

UN PROJET GOUVERNEMENTAL SUR La Réforme de la Justice Militaire

Par le Général SARRAIL, membre du Comité Central

Un projet de loi portant revision du code de justice militaire vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. Depuis l'Affaire, la réforme des conseils de guerre est pendante. Une solution est-elle enfin prochaine? Les nouvelles dispositions préconisées ne seront-elles pas encore modifiées, avant toute discussion, en séance publique? Ne seront-elles même pas, une fois encore, remplacées, si un vote prochain n'intervient pas? Nul ne pourrait le certifier. En tout cas, il n'est pas mauvais de connaître comment nos dirigeants d'aujourd'hui envisagent la justice militaire. La présente étude indiquera par suite, sommairement, les avantages inhérents aux conceptions actuelles du Ministère de la Guerre et appellera ensuite l'attention sur les réserves à faire, comme sur les lacunes ou les défauts qu'elles présentent.

* * *

Certaines dispositions nouvelles améliorent l'état de choses qui date de 1857, année où fut promulgué le code de justice militaire. Il faut le reconnaître et s'en féliciter. Examinons-les rapidement.

En temps de paix, délits et crimes de droit commun, commis par les militaires, seraient déferés aux juridictions civiles (article 2). Il y a là, évidemment, un réel progrès, depuis longtemps demandé.

En temps de guerre, il y aurait, au siège des parquets militaires aux armées, des officiers défenseurs, pris dans les réserves, parmi les professionnels du droit (article 156). Cette mesure ne peut qu'être approuvée.

En temps de guerre, tous les condamnés à la peine capitale jouiraient du droit de former recours devant un tribunal militaire de cassation (article 179). Malgré les assertions de quelques militaires qui déplorent cette possibilité dans les circonstances difficiles et osent affirmer que la discipline pourrait en être compromise, cette disposition humanitaire s'imposait.

Les ateliers de travaux publics seraient supprimés (article 267); cette suppression serait excellente, s'ils ne renaissaient pas de leurs cendres, sous une autre appellation.

La dégradation militaire, comme peine principale, et la parade d'exécution, vestige d'un autre âge, disparaîtraient également dans la nouvelle législation (article 192). Cette dernière innovation fait déjà pousser les hauts cris à certains, qui regrettent de ne plus voir les imaginations des jeunes soldats fascinées par la crainte d'une semblable sanction.

Pourquoi alors ne pas rétablir la peine du « carcan », la torture et autres supplices moyenâgeux?

Le bénéfice des circonstances atténuantes serait accordé pour tous les délits, tous les crimes, en temps de paix comme en temps de guerre (article 252). Il y a là une réforme capitale, qu'il aurait été bien difficile de ne pas admettre.

L'outrage de supérieur à inférieur serait désormais réprimé (article 213). Rationnellement, était-il possible de faire autrement?

On peut en dire autant de la lacune qui a été comblée par l'article 235 : désormais seraient condamnés les officiers prisonniers de guerre qui sépareraient leur sort de celui de leur troupe.

La procédure a été enfin mise en harmonie avec le code d'instruction criminelle. C'était nécessaire.

* * *

A côté de ces améliorations, depuis des années attendues, le projet gouvernemental reproduit une série de dispositions éparées dans diverses lois, dispositions qui, au premier abord, pourraient parfois faire croire à des changements. Telles sont les sanctions, analogues à celles visant la rébellion, à infliger (article 212) aux militaires en congé et aux hommes des réserves dans leurs foyers qui se trouvent revêtus de l'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public. Telles sont également les répressions qu'énumérait déjà la loi de 1877 sur les réquisitions militaires, celles pour outrages à l'armée, etc...

L'application déjà faite aux militaires de lois spéciales votées dans les dernières années, a permis aussi l'introduction dans le nouveau code de tout ce qui intéresse le sursis (article 91), le pourvoi devant la Cour de cassation (article 100), les demandes en revision (article 114), la libération conditionnelle (article 256).

La suppression de l'amende pour tous les délits (article 254) entraînait naturellement l'élimination de cette peine dans l'énumération des sanctions à infliger aux militaires.

Enfin, vu le système des alliances dans les guerres modernes, quelques nouvelles additions ont été faites au sujet des armées alliées. A l'avenir, serait puni des mêmes peines tout individu qui favorise la désertion d'un Français ou d'un soldat allié (article 203), tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, effets ou munitions, etc., appartenant à des Français ou à des militaires alliés (article 220).

Ces constatations, une fois faites, que d'objections de principe ou de détails à soulever !

Lès conseils de guerre, sous le nom de tribunaux militaires, subsistent, en effet, en temps de paix, pour tous les délits ou crimes d'ordre militaire (article 2).

Malgré l'introduction, comme président, d'un magistrat civil dans la composition de chaque tribunal militaire, les affaires seront encore jugées par six militaires.

Les reproches élevés sur la composition même des conseils de guerre subsistent donc en entier. Ils peuvent se résumer en deux principaux. Tout d'abord, les juges militaires continueront à n'être pas indépendants du commandement; celui-ci pourra toujours faire sentir son action dans les notes ou l'avancement, si un juge se permet de ne pas condamner qui aurait dû être condamné. Il est facile d'entraver une carrière avec quelques remarques ou notes de ce genre : « manque de bon sens dans certaines questions »; « esprit parfois faux »; « se fait remarquer par des idées trop originale »; « à guider, malgré ses services et son ancienneté »; « s'ingénie à vouloir paraître hors foule », etc...

* * *

En second lieu, le commandement peut composer le tribunal militaire à sa guise, malgré les légères modifications de texte faites au code actuel. Les officiers appelés à être juges sont, en effet, toujours désignés sur la présentation de leurs chefs de corps ou de service et leurs noms figurent sur une liste par grades et par ancienneté.

On a bien ajouté que cette liste comprenait les officiers et sous-officiers « réunissant les conditions légales » pour être appelés à siéger; mais, on a eu soin de reproduire, dans l'article 18, la phrase du code actuel : « Nul ne peut faire partie d'une juridiction militaire à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de 25 ans accomplis ». Il n'y a donc pas, pour les chefs de corps ou de services, l'obligation de présenter comme juges *tous* les officiers et sous-officiers remplissant les conditions légales. De plus, s'ils ne rayent pas X... Y... ou Z... de leur propre mouvement, dans l'intérêt du service ou pour toute autre cause, ils peuvent être suggestionnés à cet égard par un quelconque de leurs supérieurs.

Il y a la transmission des listes de présentation par la voie hiérarchique, transmission qui n'était pas prévue impérativement dans le code actuel. Quand une pièce est transmise, tous les échelons transmissifs ont le devoir de la lire et le droit de l'annoter ou de la modifier. En résumé, avec le texte de l'article 11, tous les agissements sont possibles; il n'y aura rien de changé; les errements actuels subsisteront.

Le code de justice militaire de 1857 indiquait déjà que les juges « peuvent être remplacés tous les six mois »; après un jugement qui déplaisait à l'autorité militaire, il y avait cependant des remaniements dans la composition du conseil, qui avait mal jugé. Pourquoi, avec un texte identique, ce

qui se passait hier ne se passerait-il pas encore demain ?

Une des grandes idées du nouveau projet consiste dans la création d'un corps de magistrats militaires, qui rempliraient, près de chaque tribunal, les fonctions de procureur de la République ou de juge d'instruction (article 13 et 14). Si l'on admettait l'utilité d'une juridiction militaire spéciale, il y aurait, dans cette création, un avantage certain : le remplacement des commissaires du gouvernement et des rapporteurs actuels, recrutés trop souvent au petit bonheur, par des officiers connaissant le droit. Mais tout se tient dans l'organisation de l'armée.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental renferme, en effet, dans son sixième alinéa, la phrase suivante : « Il convient donc de créer, dès le temps de paix, les rouages appelés à constituer, au jour de la mobilisation, les juridictions militaires du temps de guerre ». Il ajoute même : « A l'heure de la mobilisation, on risquerait de n'avoir qu'une justice militaire désemparée, chaotique, s'il fallait, en ce moment, la créer de toutes pièces ». Si les officiers de justice militaire prévus sont réellement nécessaires pour assurer le service du temps de paix, ils doivent rester à leur poste en temps de guerre; dans cette hypothèse, les improvisations auraient lieu à l'avant, aux armées, ce qui serait étrange. S'ils sont désignés pour les armées, ils seront remplacés à l'intérieur au moment même où leur service se complique et s'accroît, ce qui serait également bizarre. En d'autres termes, si toute la justice militaire hors des armées tombe entre les mains de mobilisés, présidents, commissaires du gouvernement, juges d'instruction, à l'instant critique de la mobilisation, pourquoi ne pas vouloir, dès le temps de paix s'en remettre à la juridiction civile ordinaire ?

* * *

Si des prélèvements pour les armées sont faits, au contraire, parmi les magistrats militaires, que feront, à l'avant, vingt officiers de la justice militaire assimilés au rang de colonel et de lieutenant-colonel ? S'ils sont employés comme présidents des tribunaux militaires, ils seront sans doute exposés à faire quelques écoles; ils n'auront jamais, en effet, rempli ces fonctions en temps de paix.

Presque tous les présidents des tribunaux militaires aux armées, devront, au reste, appartenir aux réserves. Sans vouloir soulever le voile des nécessaires du temps de guerre, sans insister sur le nombre des conseils de guerre au début des opérations de 1914 (48 pour les divisions actives, 25 pour les divisions de réserve, 12 pour les divisions de territoriale, 10 pour les divisions de cavalerie), sans faire entrer en ligne de compte les organismes de recours (conseils de revision jadis, tribunaux de cassation demain) qui en exigent, eux aussi, mais sans oublier les places fortes qui en réclament également, il y aura bien au moins une soixantaine de tribunaux militaires à constituer dès l'ouverture des hostilités. La plupart des

sièges de présidents réservés aux officiers de justice militaire de première et de deuxième classe seront donc tenus par des mobilisés.

Ils le seront sûrement même presque tous ; car il faut aux armées des commissaires du gouvernement pour les tribunaux de cassation, comme des commissaires du gouvernement et des juges d'instruction pour les soixante tribunaux militaires précités. C'est près de cent commissaires du gouvernement ou juges d'instruction à réclamer encore aux officiers de complément.

Que deviement, dans ces conditions, les quelques magistrats du temps de paix, qui devaient supprimer toute justice chaotique et régénérer la justice militaire que nous ont fait connaître les années de guerre 1914-1918 ? Ces officiers de complément de la justice militaire où les prendre ?

Si on les cherche, comme la raison l'indique, parmi les professionnels du droit, il sera aisé de donner des galons à certains pour remplir les fonctions de juge d'instruction ou de commissaire du gouvernement ; mais les présidents doivent, aux termes mêmes de l'article 15, avoir le rang de lieutenant-colonel ou de colonel ; sera-t-il possible de réunir une cinquantaine d'officiers de ce grade à moins de recourir à une génération spontanée de colonels, ce qui bouleverserait quelque peu les us et coutumes dans un pays qui n'a pas les tendances aristocratiques de certaines autres nations ? Finalement il faudra confier ces fonctions à n'importe quel officier du grade de colonel ou de lieutenant-colonel appartenant au cadre actif ou aux réserves et ayant obtenu ou non, dans sa lointaine jeunesse, un diplôme de licencié en droit en réalité jamais utilisé ; la situation de 1914 se reproduira, résultat inattendu et gros de conséquences. Il ne suffit pas de dire, comme l'article 15, que les cadres de la justice militaire seront complétés « dans les conditions fixées par la loi sur l'organisation des cadres de réserve ». C'est vraiment trop simpliste.

Appelons les choses par leurs noms ; à l'heure actuelle, il y a une pléthore d'officiers. Par la création de magistrats militaires, on a trouvé le moyen de caser 22 capitaines, 15 commandants, 12 lieutenants-colonels, 8 colonels, 2 généraux de brigade, 1 général de division, et on est arrivé en même temps à laisser saboter en temps de paix une justice militaire surannée, ce qu'il fallait obtenir.

Une préoccupation analogue a poussé au maintien des prisons et pénitenciers militaires. On ne peut arguer de la contamination que serait à même de donner aux condamnés pour faits militaires le contact de certains condamnés de droit commun. En temps de guerre, en effet, les tribunaux militaires de l'intérieur jugent les délits et crimes de droit commun et, aux termes de l'article 250 : « Les peines prononcées contre les militaires ou assimilés seront subies dans les établissements pénitenciers militaires ou civils, selon qu'elles auront été prononcées par la juridiction militaire ou par la juridiction de droit commun. »

Dans ce projet de loi, comme dans celui sur

les cadres et les effectifs de l'armée, sur lequel le Parlement sera bientôt appelé à statuer, tout revient à sauver les organismes actuels, utiles ou inutiles, et à trouver un prétexte pour garantir l'existence de ceux dont la disparition semblait inévitable.

Le projet gouvernemental ne rompt pas, d'autre part, avec cette pratique de justice *retenue* qui est une des caractéristiques de la justice militaire actuelle. Le général commandant le corps d'armée « estime s'il y a lieu de poursuivre » (article 24). Si, dans un intérêt supérieur, il croit que le délit ou le crime peut ou doit rester impuni, il restera libre de ne pas poursuivre ; il continuera, comme à l'heure actuelle, de jouir de ce droit presque féodal.

Le texte soumis au Parlement précise même et aggrave les prérogatives des grands justiciers militaires. Le ministre, détenteur du droit de haute et basse justice sur les officiers généraux, « peut en toutes circonstances décerner d'office l'ordre d'informer » (même article). Il a donc un droit de regard sur n'importe quel justiciable des tribunaux militaires. Désormais, deviendra légal un procédé cher au ministère de la guerre, quand le président du Conseil s'appelait M. Clemenceau. Un ministre ne sera plus exposé au risque de tomber sur un commandant de corps d'armée qui, soucieux de ses droits et animé de l'esprit de justice, pourrait contrecarrer des intrigues politiques.

Ainsi qu'il a été déjà mentionné, les divers stades de l'instruction se poursuivraient d'une manière sensiblement analogue à celle prescrite dans le code d'instruction criminelle. Néanmoins, pour ne pas rompre avec les habitudes, si le juge d'instruction ordonne, à un moment quelconque, la mise en liberté provisoire de l'inculpé, le général commandant de corps d'armée peut à nouveau s'immiscer dans l'affaire, en faisant incarcérer disciplinairement ledit inculpé (articles 55 et 56). De même, si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, le général commandant de corps d'armée peut, dans les cinq jours, faire opposition et l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel (article 66).

Ces deux faits permettent d'affirmer que, contrairement à ce qui est dit dans le projet de loi, les magistrats militaires, s'ils ne relèvent théoriquement du commandement que pour la discipline générale (article 15), peuvent se trouver en conflit avec lui ; ils n'ont donc pas d'indépendance complète. Lors même que leur carrière serait entièrement entre les mains du ministre, peut-on croire que les décisions ministérielles ne seraient jamais influencées par les avis des autorités militaires territoriales, fatalement consultées ou donnant leur opinion, qu'elle leur soit demandée ou non, surtout après un conflit survenu ?

Le règlement de ces conflits par la Chambre des mises en accusation d'une Cour d'appel (article 58), le droit accordé à cette chambre de sta-

tuer sur la mise en jugement, lorsqu'il s'agit de crimes militaires, prouvent que les auteurs du projet ont bien senti la nécessité de saper ou d'élaguer les dispositions périmées du code de 1857, mais n'ont pas osé se soustraire à l'emprise des militaires. Les compromis entre deux thèses en antinomie ne peuvent produire que des œuvres hybrides.

Enfin, l'acquittement à la minorité de faveur, soit par trois voix contre quatre, a vécu (article 90), vu, dit l'exposé des motifs, la possibilité d'admettre, dans tous les cas, les circonstances atténuantes. Cet unique argument soulèvera, sans aucun doute, bien des discussions et les motifs mis jadis en avant à l'égard de la minorité de faveur seraient peut-être encore à valoir; constatons simplement cette victoire du principe du scrutin majoritaire.

* *

Pour le temps de guerre, le projet revient sur presque tous les points à la législation actuelle. Les tribunaux militaires de l'intérieur ne sont plus présidés par des magistrats mais par des officiers de la justice militaire mobilisés (articles 124 et 125). Il y aura donc les 7 juges militaires du code de 1857.

Comme il a été dit plus haut, ces tribunaux connaîtront de tous les délits, de tous les crimes, militaires ou de droit commun (article 125); rien de changé avec l'actuel. Il n'y aura de progrès que dans la procédure; c'est insuffisant.

Des conseils de revision, légèrement réorganisés (trois magistrats et deux officiers supérieurs au lieu de cinq officiers), ressusciteraient pour juger tout pouvoir introduit contre les jugements des tribunaux militaires de l'intérieur, mais s'appelleraient tribunaux militaires de cassation. Il n'y a pas là une réforme fondamentale.

Dans la zone des armées, les tribunaux militaires auraient la même composition que les conseils de guerre de la dernière guerre (cinq officiers); la seule différence résulterait, comme il a déjà été dit, de la présence, comme président, d'un officier appartenant au cadre de la justice militaire.

L'affectation de ces présidents, comme des commissaires du gouvernement et des juges d'instruction est réservée, d'après l'article 157, au général commandant en chef; il peut donc les changer de poste, les utiliser ou non, les mettre, suivant les circonstances ou les jugements rendus, en réserve de commandement; il y aura encore de beaux jours pour ceux qui ne voudraient pas rendre des services à certains officiers généraux.

Il semble inutile d'insister sur la composition et la procédure des tribunaux de cassation aux armées (articles 183 et suivants). L'article 179 permet, en effet, la suspension de tout recours, sauf dans le cas de condamnation capitale; le droit de suspension existe; il deviendra sûrement la règle générale.

Ce même article 179, sauf lorsqu'il s'agira d'une infraction pouvant amener une condamnation à mort, accorde la possibilité de traduire directe-

ment et sans instruction préalable, un inculpé devant le tribunal militaire. Que deviennent dans ces conditions les quelques garanties accordées à la défense dans le projet déposé?

L'exposé des motifs déclare, il est vrai, que le temps des cours martiales et des conseils spéciaux est passé. N'y a-t-il pas, dans le seul fait du jugement sans instruction préalable, un avant-goût des tribunaux d'exception? Cours martiales, conseils de guerre spéciaux, n'avaient pas, d'ailleurs, été envisagés dans le code de 1857; ces tribunaux ont cependant été créés de toutes pièces et ont fonctionné lors de la guerre de 1914; quelles précautions légales ont été prises pour qu'ils ne sortent pas de leurs tombeaux?

* *

Le livre V traite des sanctions à infliger. Il serait fastidieux d'énumérer les modifications admises. Notons simplement la création d'une peine accessoire : la perte du grade (article 192). Cette pénalité se différencie de la destitution en ce qu'elle n'entraîne pas la suppression du droit à pension et à récompense pour services antérieurs. Remarquons également que la peine des travaux publics est remplacée par celle de l'internement dans un pénitencier militaire pendant une durée de deux à dix ans; cette durée est celle de la peine des travaux publics actuels; les condamnés peuvent d'autre part travailler en commun à l'intérieur de l'établissement ou en dehors; les deux peines, travaux publics et internement, se côtoient donc en bien des points; certains diraient : bonnet blanc, blanc bonnet.

Quelques remarques d'ordre général se présentent en outre à l'esprit. Le spectre de la guerre civile a fait aggraver plusieurs dispositions du vieux code de 1857. Ainsi, la désertion à l'intérieur avec complot entraîne pour son chef le maximum de l'internement dans un pénitencier, soit dix ans, au lieu de cinq à dix ans de travaux publics (article 196). Quatre militaires au lieu de huit, s'ils sont réunis et font usage de leurs armes, suffisent pour constituer les conditions nécessaires à une poursuite pour révolte, dans le cas où ils auraient refusé de se disperser à la voix de leur chef (article 204).

La peine de la détention est prononcée contre tout militaire qui refuse d'obéir en présence de rebelles (article 205). Tout abandon de poste entraînait jusqu'ici des aggravations de peines lorsqu'il se produisait en présence de rebelles armés. Le mot « armés » a été supprimé dans plusieurs articles remaniés. Article 239 (embauchage) est puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles; article 227, la peine sera celle de la détention si le militaire en faction ou en vedette était en présence de rebelles; article 228, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si le militaire, en faction ou en vedette (trouvé endormi) était en présence de l'ennemi ou de rebelles.

L'article 213 autorise enfin explicitement le supérieur à frapper ses inférieurs pour le rallie-

ment des fuyards « en présence de l'ennemi ou de rebelles ».

Aucune précision n'est donnée pour déterminer ce qu'il faut entendre par ces mots « en présence de rebelles » ; d'où possibilité d'interprétations erronées et de sanctions abusives.

« En présence de l'ennemi » a fait, au contraire, l'objet d'une définition. Néanmoins, il faut le reconnaître, faute de certaines précisions, le champ des assimilations hardies, comme il en a été fait pendant la guerre, reste encore ouvert. Le projet s'exprime, en effet, ainsi dans l'article 196 : « Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci, ou soumis à ses attaques. » Il y aura des gens pour affirmer que n'importe quelle unité dans la zone de l'avant est soumise aux attaques de l'ennemi ; il y en aura d'autres pour exciper que n'importe quelle troupe en réserve pouvant être transportée en automobile est susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi ; et il y en aura même pour soutenir que dans toute ville de l'intérieur, bombardée par avion, on a été en présence de l'ennemi et que les délits ou crimes militaires commis à ce moment sont à réprimer en conséquence.

L'article 228 du code actuel (usurpation de commandement) a été par contre supprimé. S'aurait-il pour préparer l'impunité des cadres d'une future guerre civile ?

* * *

Si les pénalités ont été en général adoucies pour le temps de paix, elles ont été, au contraire, parfois augmentées pour le temps de guerre ; il suffit de comparer les textes du code actuel et du code proposé. La désertion à l'intérieur en temps de guerre pourrait entraîner une condamnation à six ans d'emprisonnement au lieu de cinq, taux actuel (article 194). L'article 216 spécifie que dépouiller un blessé, ou un mort serait puni de la même peine ; il y a là un nouveau cas à condamnation. De même, les articles 222 et 223 visent les destructions, non seulement des édifices, bâtiments, vaisseaux, navires et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée, mais encore de ceux « concourant à la défense nationale » ; il aurait peut-être fallu les caractériser en termes moins généraux que ceux qui ont été employés.

Une remarque importante s'impose au sujet de l'application aux insoumis et déserteurs non saisis ou évadés des prescriptions relatives au jugement par défaut et à la contumace ; elles entraînent le placement sous séquestre de tous les biens des condamnés. En temps de guerre, les déserteurs de ces catégories passés à l'ennemi ou même en présence de l'ennemi comme les insoumis et déserteurs réfugiés ou restant à l'étranger veraient tous leurs biens présents ou à venir confisqués, vendus au profit de la nation ou partagés, s'il y a lieu, entre leurs ascendants ou descendants. Il y a là toute une législation rappelant la *mort civile* d'autrefois, et susceptible de soulever d'ardentes polémiques, aussi bien d'ordre ju-

ridique que d'ordre social ; elles dépassent les cadres de cette étude.

Avec raison (article 231), la mutilation volontaire a été considérée comme une infraction à poursuivre en temps de paix comme en temps de guerre ; mais la peine de mort qui peut être prononcée, si le fait se produit en présence de l'ennemi, pourra encore, comme pendant la guerre de 1914, donner naissance à de tristes incidents.

* * *

La définition, qui a été donnée du terme « poste » est également passible d'interprétation : « Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs, pour l'accomplissement d'une mission déterminée » (article 229). Tout militaire qui tirera une simple « bordée » de quelques heures, si son unité au repos est alerté, pourra encore être poursuivi et condamné à mort.

L'article 234 reproduit l'article 210 du code actuel sur la capitulation en rase campagne ; un caporal et quatre hommes, en patrouille, faits prisonniers, sont susceptibles d'être déferés à un tribunal militaire pour capitulation en rase campagne. Le fait s'est produit.

L'article 236 nouveau est la copie de l'article actuel 205 ; le commerce et l'intelligence avec l'ennemi doivent évidemment être réprimés ; mais, après ce qui s'est passé pendant et après la guerre, il aurait été nécessaire d'assainir le texte.

Le fameux article 248, vol militaire, n'existe plus ; il a été sacrifié à l'opinion publique ; dans le nouvel article 217, on retrouve toutefois quelques-unes des infractions qui tombaient sous le coup de l'article 248.

Les dispositions de l'article 252 sur la non-inscription au casier judiciaire de quelques délits d'abandon de poste limitativement déterminés prouvent peut-être que les prescriptions sur certains abandons de poste restent encore sujettes à controverses.

Enfin, il est peut-être difficile de comprendre qu'un militaire réhabilité ne soit pas rétabli dans son grade, qu'il lui faille de nouveau trente ans de services pour avoir droit à pension, ce qui pourrait, d'ailleurs, être impossible, si l'intéressé avait passé l'âge où l'on peut se rengager ou devrait rester dans l'armée jusqu'à un âge plus qu'avancé.

* * *

Les nombreuses réserves à faire sur le nouveau projet de loi visant la réforme de la justice militaire, démontrent surabondamment qu'il ne répond pas encore à ce que réclament, tout en respectant « les nécessités de la discipline », « les exigences du droit ».

Les militaristes dictent encore trop leurs volontés ; on pourrait leur appliquer cette phrase que j'ai trouvée dans un papier de l'époque révolutionnaire : « Le fer serait plus aisément changé en or, que le cœur d'un prétendu noble ou d'un ci-devant évêque ne serait ramené à la raison et à l'amour de l'égalité. »

GÉNÉRAL SARRAIL,

POUR L'AFFICHAGE DE LA « DÉCLARATION » DE 1789

Un projet de résolution

Sur l'initiative de notre Président, M. Ferdinand BUISSON, la Chambre des députés vient d'être saisie d'une « Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire afficher, dans toutes les écoles, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Voici le texte de cette proposition qui a été renvoyée à la Commission de l'Enseignement :

Exposé des motifs

Messieurs,

A la date du 28 mars 1901, quatre députés, dont l'un est encore membre de la Chambre actuelle, soumettaient à vos devanciers, une proposition de résolution « invitant le Gouvernement à faire afficher, dans toutes les écoles, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* ».

Cette proposition fut accueillie par 542 voix contre 1.

Diverses adjonctions ayant été demandées, la Chambre en renvoya l'examen après la clôture de la discussion où elle était alors engagée, sur la loi relative au contrat d'association. Elle adopta de nouveau (14 mai) le projet, cette fois à l'unanimité de 499 voix. Enfin, elle chargea (17 mai) la Commission du budget (par 324 voix contre 230) de fixer les crédits nécessaires.

La Commission du budget, nommée quelques jours après, dut consacrer tout son temps à l'élaboration du budget, qui ne fut voté définitivement que le 30 mars 1902.

Si, vingt ans après, nous reprenons cette proposition, ce n'est pas seulement dans la pensée de renouer une tradition légitime.

Il nous semble que les événements survenus depuis donnent au vœu que nous vous demandons d'exprimer un intérêt et un sens qui ne vous échapperont pas.

La République française sort d'une des plus terribles épreuves que jamais peuple ait connues. Elle a tenu tête à un assaut qui menaçait, avec l'existence d'une nation, les institutions caractéristiques de la démocratie dans le monde entier. Il a fallu l'excès d'audace d'un militarisme effréné pour soulever l'indignation des peuples libres et nous valoir des alliances qui nous ont aidés à sauver la liberté du monde.

Au sortir de pareilles catastrophes, n'est-il pas naturel qu'une nation comme la nôtre éprouve le besoin de mettre en lumière, avec un redoublement d'éclat, les idées très grandes et très simples qui ont gagné la victoire? Elle se le doit, et elle le doit aux autres.

D'abord, à ses alliés et à ses amis du dehors, elle ne saurait trop répéter l'affirmation vigoureuse des principes qui ont dicté sa conduite hier, et la dicteront demain.

A l'heure encore obscure où la paix ne se rétablit que lentement et au prix des plus laborieux tâtonnements, la France ne saurait tolérer aucun doute, aucune hésitation sur sa fidélité au seul idéal qu'elle accepte : celui de la paix par la justice.

Ridicule fable, sans doute, que de la croire disposée à dévier de la ligne droite. Mais il ne faut jamais dédaigner d'écraser le mensonge. Et, plus la calomnie s'acharne à lui prêter je ne sais quelles complaisances pour l'impérialisme qu'elle vient de briser, plus elle tient à rappeler au monde qu'elle est restée elle-même, telle que l'a faite la Révolution de 1789.

Comment le prouverait-elle mieux qu'en faisant un devoir à toute sa jeunesse de méditer la page immortelle où nos pères ont gravé, en traits ineffaçables, les droits de l'homme et ceux des peuples!

En pleine guerre, le 5 juin 1917, la Chambre des députés votait, à l'unanimité, un ordre du jour ainsi conçu : « Eloignée de toute pensée de conquête et d'asservissement des populations étrangères, la Chambre compte que l'effort des armées de la République et des armées alliées permettra, le militarisme prussien abattu, d'obtenir les garanties durables de paix et d'indépendance pour les peuples, grands et petits, dans une organisation, dès maintenant préparée, de la Société des Nations. » Et, six ans après, la déclaration ministérielle pouvait dire : « Jamais la France ne sentit si clairement le besoin de vivre et de grandir dans l'idéal d'une force mise au service de la conscience humaine. »

C'est à nous-mêmes, à nos concitoyens de tous les partis politiques, qu'il appartient de rappeler solennellement à la jeunesse de nos écoles, de nos champs et de nos ateliers les grands engagements pris au nom de la France républicaine.

A la veille surtout d'une grande consultation du suffrage universel, ne devons-nous pas rechercher tout ce qui nous rapproche, tandis que, fatalement, nous allons être entraînés à ne plus voir que ce qui nous divise? Et n'est-ce pas la force même de l'instinct national qui nous fait redire les paroles de Clemenceau : « S'il doit y avoir des hommes pour retrouver dans leurs âmes de vieilles semences de haines, écartons-les! »

Pendant la guerre, nos soldats ont appris, d'eux-mêmes, à respecter toutes les convictions et à ne réclamer, pour aucune d'elles, le monopole de

l'héroïsme. Serait-il donc impossible, dans la paix, d'obtenir de nos enfants et de nos jeunes hommes, la même largeur d'âme ?

Et tout en suivant des voies politiques, sociales, religieuses qui les séparent, ne se souviendront-ils plus un seul instant qu'ils sont fils de la même mère et qu'aucune diversité d'opinions ne saurait détruire entre eux la fraternité française ?

Pour aviver ce sentiment et le défendre contre tous les excès de la passion, quoi de plus puissant que ce texte où le monde nouveau s'est affirmé dans un même élan d'espoir et de confiance ?

C'est un document assez vieux pour que la piété nationale l'entoure de respect et pourtant si palpitant de vie qu'il émeut encore les jeunes générations. Il ne contient que des vérités aujourd'hui indiscutées, il les traduit dans une langue claire et simple, qui touche tous les cœurs et ne froisse aucun esprit.

Véritable monument historique, c'est un legs sacré de la nation d'hier à la nation de demain, un titre de noblesse qui appartient à tous les Français.

Jamais ne fut proclamée avec plus de force notre foi commune à la liberté et à l'égalité, c'est-à-dire au maximum de la justice sociale.

Aux Etats-Unis, sur les treize millions d'élèves et d'étudiants que comptent leurs écoles de tout ordre, il n'en est pas un qui ne répète avec orgueil

quelques-uns des mots sublimes de leur Déclaration d'indépendance. La nôtre l'a suivie de près. Et peut-être a-t-elle atteint un accent plus humain encore, peut-être a-t-elle donné une expression plus générale et plus saisissante des bases mêmes de toute démocratie. Comment ne ferions-nous pas d'un trésor pareil un pareil usage ?

On se plaint quelquefois qu'il n'existe pas chez nous un esprit public assez fort pour dominer tous les intérêts, pour réprimer toutes les étroitesse des programmes et des partis.

Ne serait-ce pas un des meilleurs moyens de faire naître cet esprit public que de convier la jeunesse à se pénétrer des principes fondamentaux de notre vie publique ?

C'est dans cette pensée que nous vous proposons, Messieurs, d'intervenir auprès du Gouvernement de la République. La Chambre lui demandera de prendre une initiative qui tend uniquement à provoquer dans la jeunesse française, un témoignage public d'attachement à la première et à la plus incontestée de nos professions de foi nationales.

Proposition de résolution

La Chambre invite le Gouvernement à faire afficher dans toutes les écoles, la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* adoptée par l'Assemblée nationale du 20 au 26 août 1789.

L'Affaire Moirand

Nous avons reçu du commandant BILLET, mis en cause dans les Cahiers du 25 décembre, la lettre de rectification que voici :

Je lis dans *Les Cahiers des Droits de l'Homme* n° 24, 25 décembre 1923, p. 558, l'affaire Moirand, première colonne, avant-dernier alinéa, la phrase suivante :

« Les deux Français n'ont apporté aucun fait précis. Ce ne sont pas des témoins au sens propre : ils ont simplement émis une opinion : savoir que Moirand était coupable. »

Je tiens à déclarer que jamais je n'ai accusé Moirand aussi bien dans mes dépositions devant le commissaire rapporteur que devant le Conseil de guerre.

D'ailleurs, devant les membres qui composaient le Conseil de guerre de Taza, je disais textuellement ceci :

Messieurs,

Il est bien entendu, que je ne puis vous apporter aucune preuve de culpabilité contre Moirand, car si j'en avais, ma responsabilité serait telle que ma place serait sur le banc des prévenus.

Où se trouve le cerveau puissant qui a machiné cette affaire de vols d'armes ? Je l'ignore. De ce côté-ci de la barre (accusation), on vous dira : C'est Moirand ; de cet autre (côté de la défense), on vous répondra : C'est faux, Moirand est innocent. »

Il appartient donc à vous, qui avez tout le dossier en mains, de mettre au clair toute cette affaire.

En tout cas, puisqu'il y a jugement, il y aura verdict et, à mon avis, la sentence ne peut être que de deux sortes : ou le maximum, peine capitale, ou l'acquiescement les circonstances atténuantes ne pouvant être admises en pareille affaire.

En conséquence, je vous demanderais de vouloir bien faire rectifier en ce qui me concerne le libellé de la note sus-visée.

Le Vatican et la guerre

De notre collègue M. AULARD (Populaire de Nantes, 16 décembre), à propos des deux articles de M. de Gerlach, dans les Cahiers (p. 398 et 531).

Oui, il est moralement certain que M. von Ritter a dit la vérité. Tout le monde sait que le pieux empereur François-Joseph était entièrement sous l'influence des Jésuites. Il est impossible de supposer qu'il ait pris la décision de faire la guerre sans l'avis de ses directeurs de conscience. Il semble maintenant que, cet avis, il n'ait pas eu besoin de le demander.

Le Vatican et les Jésuites (ce qui est la même chose) ont poussé l'empereur d'Autriche à se lancer dans une guerre qu'ils croyaient devoir être victorieuse. En brisant la puissance slave, cette guerre aurait ouvert à l'Eglise romaine des perspectives pour réaliser son rêve, qui est de faire cesser le schisme d'Orient, de ramener les « orthodoxes » dans le sein de l'unité romaine. Si, en même temps, la France, la plus laïque des nations du monde, la France sataniquement incrédule, recevait un châtement, les gens du Vatican se disaient alors qu'elle n'aurait que ce qu'elle mérite, et, dût le denier de Saint-Pierre s'en trouver amoindri provisoirement, c'eût été grand bénéfice pour la gloire et l'avenir de l'Eglise...

Malheureusement pour la papauté, ces prévisions, fondées sur un bon sens à courte vue, ont été déçues. Il n'y a plus d'Autriche-Hongrie, le monde slave est toujours schismatique, la France est toujours debout, et le rétablissement de l'ambassade française auprès du Vatican, si elle a permis à M. Jonnart de faire la connaissance de M. von Ritter, a bien mal consolé le Saint-Père de cette immense déception.

L'AFFAIRE DANVAL

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

Nos lecteurs se rappellent (Voir *Cahiers* 1923, page 376) que le Garde des Sceaux, saisi d'une demande en revision par M. Danval, condamné aux travaux publics à perpétuité, en 1878, pour avoir empoisonné sa femme, avait désigné une Commission de cinq experts pour examiner cette demande et que, sur le rapport de cette Commission, le dossier avait été transmis à la Cour de Cassation.

* *

Les débats s'ouvrirent le 27 décembre dernier devant un auditoire plus nombreux que ne l'est, à l'ordinaire, celui de la Chambre criminelle. Au premier rang, M. Danval, l'oreille tendue, car la salle est grande et il est sourd, assiste pour la troisième fois — une première demande de revision fut rejetée en 1906 — à des débats où son honneur est en jeu. Et le public suit anxieusement les péripéties de ce drame, vieux de 45 ans, auquel le rapport mesuré et la voix sans passion de M. le Conseiller La Borde n'enlèvent rien de son pathétique.

Il retrace la vie de M. Danval, rappelle les difficultés qui suivirent son mariage, la mauvaise entente qui régnait entre sa femme et lui, l'état de santé précaire de la jeune femme, sa mort soudaine qui demeura inexplicée, les soupçons qui se portèrent immédiatement sur le mari et les conditions dans lesquelles il fut condamné.

L'autopsie et l'examen toxicologique furent faits avec une inconcevable légèreté. Des organes importants ne furent même pas examinés, l'arsenic retrouvé ne fut pas dosé. On estima que les présomptions morales étaient assez fortes pour qu'il fût inutile d'étayer l'accusation sur des preuves matérielles irréfutables et on se contenta de ce rapport incomplet dont les conclusions furent, d'ailleurs, niées, dès cette époque, par un chimiste des plus réputés qui procéda à une contre-expertise, le professeur Bouis.

M. Danval eut beau protester de son innocence, l'opinion publique était prévenue contre lui, le rapport d'expertise, imprécis dans ses termes, était accablant dans ses conclusions : la Cour d'Assises condamna M. Danval aux travaux forcés à perpétuité.

* *

En 1903, des savants découvrirent que l'arsenic existait à l'état normal dans le corps humain. M. Danval, gracié depuis un an, déposa immédiatement une demande de revision. Des experts furent commis. Ils déclarèrent que l'arsenic, pouvait en effet, exister dans le corps humain, mais en quantité infinitésimale. La Cour de Cassation, estimant que cette découverte ne constituait pas un fait nouveau, rejeta la demande en mars 1906.

Récemment, à la suite de nouvelles recherches, les savants Kohn-Abrest, Sicard et Paraf, arrivèrent à démontrer que la présence dans les organes de quantités d'arsenic variant de 1 à 3 milligrammes n'était nullement l'indice d'un empoisonnement par l'acide arsénieux et devait même faire écarter cette hypothèse. S'appuyant sur ces travaux, M. Danval déposa, en juillet 1921, une seconde demande en revision. Le Ministère de la Justice n'apporta aucune hâte à l'instruire et la Ligue dut faire maintes démarches pour que le ministre se décidât à nommer une

commission de cinq experts choisis parmi les toxicologues les plus avertis de notre temps.

M. le Conseiller La Borde donne lecture de leur rapport qui a été établi après des recherches minutieuses. Par un procédé qu'il serait trop long d'exposer, ils ont pu évaluer — alors que les experts de 1878 ne l'avaient pas fait — à 2 milligrammes la quantité d'arsenic retrouvée dans les viscères de Mme Danval, quantité supérieure à celle qui peut se trouver normalement dans le corps humain, mais très inférieure à la dose qu'on retrouve en cas d'intoxication aiguë et qui se chiffre par centigrammes.

L'arrêt de mars 1906 avait déclaré qu'en admettant même l'hypothèse de l'arsenic normal, la mort restait inexplicée. Les experts de 1923 déclarent que le rapport d'autopsie ne fait mention d'aucune lésion arsenicale et qu'il est trop incomplet pour permettre de rechercher aujourd'hui les causes de la mort de Mme Danval. Toutefois, les dépositions des médecins qui l'ont soignée, leurs observations sont encore au dossier. Le processus morbide observé n'est pas celui de l'empoisonnement par l'arsenic; deux symptômes seulement concordent avec l'hypothèse de l'intoxication, mais ce sont les plus banals, ceux qu'on observe dans bien d'autres maladies; les symptômes vraiment caractéristiques font totalement défaut.

Or, les symptômes observés sont ceux d'une maladie inconnue en 1878, bien étudiée aujourd'hui et connue de tous les médecins; l'insuffisance surrénale aiguë. Les capsules surrénales n'ont malheureusement pas été examinées lors de l'autopsie; mais l'étude des troubles ayant précédé la mort permet de conclure qu'il y eut mort naturelle par insuffisance surrénale.

Ainsi, les deux preuves sur lesquelles l'accusation s'appuya pour demander la condamnation de M. Danval: présence de l'arsenic dans le cadavre, symptômes ayant précédé la mort, sont réfutées aujourd'hui et M. Danval a pu faire appel de la science de 1878 mal informée à la science de 1923 mieux informée.

La preuve certaine qu'il n'y a pas eu intoxication n'est pas faite, mais les découvertes récentes font peser un doute sérieux sur la culpabilité de M. Danval.

Le doute est-il suffisant pour que la condamnation soit annulée? « La Cour appréciera », déclare M. le Conseiller La Borde en terminant son exposé.

* *

M. l'avocat général Mornet occupe le siège du Ministère public.

Sans passion, mais avec une impitoyable logique, il détruit un à un tous les arguments du rapport d'expertise et ceux que, tout à l'heure, la défense va produire. Il reprend les charges morales qu'avait retenues le réquisitoire de 1878, les paroles de M. Danval: « Si j'empoisonnais quelqu'un, personne n'en saurait jamais rien ». Puis il arrive aux charges matérielles.

Et tout d'abord, on n'a jamais accusé Danval d'avoir empoisonné sa femme en lui faisant absorber une dose massive d'arsenic. Il y a deux formes d'intoxication :

l'intoxication aiguë ; l'intoxication chronique par petites doses répétées. C'est cette seconde forme qu'a choisie Danval : elle ne laisse que peu de traces, pas de lésions organiques, et il est difficile de retrouver dans les viscères la faible quantité de poison absorbée.

Cette remarque faite, sur quels arguments s'appuie la présente demande ? Et sont-ils nouveaux ?

Les travaux de Gauthier sur l'existence de l'arsenic à l'état normal dans le corps humain ? Ils ont été invoqués en 1905 et la première demande de M. Danval a été rejetée.

Les symptômes observés, qui ne sont pas ceux de l'empoisonnement par l'arsenic ? Cet argument a été produit en 1905 et ce n'était, d'ailleurs, pas un fait nouveau : la Cour d'assises connaissait le processus de l'intoxication arsenicale qui était étudié et classé en 1878.

La découverte d'une nouvelle maladie ? Après 45 ans écoulés, aucune autopsie, aucune expertise ne sont plus possibles. On ne peut que reprendre des observations anciennes, imprécises. « Insuffisance des capsules surrénales », dit-on aujourd'hui ; « névrose intestinale », avait-on dit en 1905 : la Cour de Cassation n'a pas retenu cet argument d'une maladie inconnue en 1878 et ne doit pas le retenir davantage aujourd'hui.

* *

Reste un fait qui peut être considéré comme nouveau : il ne faut pas s'émouvoir de quantités d'arsenic découvertes dans les viscères de l'homme quand elles se chiffrent par quelques milligrammes. Les docteurs Kohn-Abrest, Sicard et Paraf qui ont énoncé ce principe ajoutent : « Cela n'est l'indice que d'un traitement thérapeutique à base d'arsenic ». Mme Danval avait-elle suivi un tel traitement ? — Non. Alors ? Empoisonnement accidentel ? L'hypothèse a été écartée par les débats antérieurs. Il ne reste que l'hypothèse de l'empoisonnement criminel, c'est la logique qui nous y amène.

Certes, les quantités retrouvées sont faibles. Mais comment les a-t-on évaluées ? Les experts de 1878 avaient déclaré que les viscères contenaient des quantités « appréciables » d'arsenic. Ceux de 1923 ont essayé de l'évaluer en se servant de l'appareil dont ils supposent que ceux de 1878 se sont servis, cette méthode manque de sûreté. Ils estiment que les premiers experts ont opéré sur la moitié des organes et après avoir déterminé qu'ils ont retrouvé 1 milligramme d'arsenic par cette méthode, ils déclarent que les viscères de Mme Danval devaient en contenir 2 milligrammes.

Mais on avait opéré en 1878 sur le quart des organes et non sur la moitié. De plus on n'avait pas examiné certains organes, le cerveau en particulier dans lesquels l'arsenic se localise. Les experts ont-ils tenu compte de ce fait dans leur évaluation ? Se sont-ils servis des tables comparatives qui déterminent, par rapport à un organe donné, la proportion d'arsenic que contiennent les autres ?

Il est impossible de conclure sans que ces faits soient précisés.

Si Danval est innocent, déclare l'avocat général en terminant, il faut reviser son procès. Mais avant de faire tomber la chose jugée, il est nécessaire de s'entourer de toutes les garanties, de se renseigner à fond. La Cour doit ordonner un complément d'expertise, portant sur les points précis que le rapport de M. Bertrand et de ses collègues laisse dans l'ombre.

La suite des débats est renvoyée au lendemain.

* *

Dès le début de l'audience, la parole est donnée à M^e Tétréau, avocat de M. Danval.

Sa plaidoirie garde le ton mesuré qui a caractérisé tous ces débats. On discute ici en droit et en logique ; il ne s'agit pas d'émouvoir, mais de persuader. Il y a loin de la Cour d'Assises à la Chambre Criminelle. Et cette affaire qui passionna l'opinion publique, il y a si long temps, se réduit ici aux proportions d'un débat technique sur un rapport d'experts. Seule, la présence de Danval — ce vieillard courbé que les auditeurs se montrent et qui a passé 24 ans au bagne pour un crime qu'il n'avait pas commis — la rend encore tragique et vivante.

L'avocat invoque, d'abord, un argument psychologique. M. Danval, pharmacien, n'aurait pas employé l'arsenic, le poison des ignorants, le plus facile à retrouver, alors qu'il n'ignorait pas le maniement d'autres poisons, plus sûrs, impossibles à découvrir. Puis, il passe à la discussion rapide des charges morales et à la critique du rapport d'expertise sur lequel s'étaya l'accusation, rapport dont l'imprécision a étonné, dès l'époque, tous les toxicologues, alors que les experts avaient eu la possibilité d'examiner tous les organes et possédaient les instruments nécessaires pour procéder au dosage de l'arsenic. Heureusement un autre document existe : le rapport de contre-expertise du professeur Bouis. Celui-là a procédé par organes séparés en dosant les quantités recueillies et il a découvert 1 milligramme d'arsenic, quantité inférieure à celle que contient un verre d'eau minérale de la Bourboule. Et il procéda à cette évaluation en tenant compte d'un tableau synoptique dressé par lui-même et auquel M. l'avocat général a fait allusion.

Un fait précis doit donc être retenu par la Cour : en 1878, un expert des plus qualifiés a évalué à 1 milligramme la quantité d'arsenic retrouvée dans le corps de Mme Danval.

En 1878, les savants déclaraient : il suffit d'un milligramme d'arsenic pour entraîner la mort.

En 1923, la science affirme : une quantité d'arsenic de 1 à 3 milligramme doit être considérée comme non avénu.

Il y a là une contradiction formelle entre deux données scientifiques qui ne peuvent être vraies en même temps. Les découvertes récentes constituent un fait nouveau indéfinissable qui doit entraîner la révision du procès.

M. l'avocat général a reproché aux experts une erreur de calcul. Des savants aussi avertis n'auraient pas commis une erreur aussi grossière. Ce n'est pas par 2 mais par 4 qu'ils ont multiplié la quantité d'arsenic obtenue par eux (M^e Tétréau donne lecture du passage du rapport relatif à ce point) et le chiffre de 2 milligrammes doit être retenu, dose insuffisante pour provoquer la mort.

* *

Quelles charges reste-t-il alors contre Danval ?

Les symptômes d'empoisonnement ? Ils sont les mêmes que ceux d'autres maladies ?

L'impossibilité d'expliquer la mort ? Elle est expliquée depuis qu'on connaît une maladie ignorée des médecins, il y a 40 ans : l'insuffisance des capsules surrénales.

Ainsi, rien ne reste plus des charges de l'accusation.

Et pourtant, la preuve formelle de l'innocence de Danval n'est pas faite, elle ne peut plus être faite aujourd'hui. Mais ne suffit-il pas d'avoir de sérieuses présomptions d'innocence pour prononcer la révision ?

En terminant, l'avocat rappelle que Danval a formé une demande d'indemnité en réparation du préjudice qui lui a été causé par l'erreur judiciaire commise en 1878. Il s'en rapporte à l'équité de la Cour pour la fixation du chiffre de cette juste indemnité.

La Cour se retire pour délibérer. Deux longues heures. Les auditeurs entourent M. Danval, l'écoutent parler de

sa femme, des années passées à la Nouvelle-Calédonie, de la lutte qu'il a menée avec une ténacité jamais lasse pour obtenir cette réhabilitation qui a été le but de toute sa vie.

Et voici l'arrêt. Dès les premiers attendus l'avocat a compris que la cause était gagnée et fait signe à M. Danval, dont les mains tremblent d'émotion.

M. Danval est réhabilité. Une indemnité de 20.000 francs lui est attribuée, plus une rente viagère de 12.000 francs.

On l'entoure, on le félicite ; mais, déjà, une autre

affaire est appelée et les huissiers rappellent les auditeurs au silence. Les curieux s'écoulent et M. Danval s'en va le dernier, seul.

Il a 80 ans. Quelle éclatante réhabilitation, quelle indemnité pourrait jamais le dédommager de toute sa vie manquée ?

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

Nous publierons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de la Cour. — N. D. L. R.

La philosophie du travail

De notre collègue M. Emile KAHN, membre du Comité Central, sur l'ouvrage posthume de Gabriel Séailles, *la Philosophie du Travail*, analysé dans les Cahiers du 25 décembre, p. 555 (Ere Nouvelle, 20 octobre) :

Les Presses universitaires publient un livre posthume de Gabriel Séailles, *la Philosophie du Travail*...

Le travail, loi de sa propre vie, lui apparaissait, non comme le châtiement qu'un Dieu barbare impose à l'humanité corrompue, mais comme la fonction même de l'homme dans le monde, et la condition du progrès. Il en a fait le principe et la règle de la morale indépendante qui convient à la démocratie. C'est pourquoi la *Philosophie du Travail* mérite de devenir le livre de chevet des démocrates, le bréviaire des libres penseurs.

La démocratie a son idéal, bien différent de l'idéal religieux. Le chrétien, dans l'attente des félicités célestes, se résigne au mal d'ici-bas ; il accepte l'iniquité comme une épreuve, qui trouvera sa récompense ailleurs. L'idéal de la démocratie, c'est la justice sur la terre...

* * *

Mais la justice ne descendra pas comme un don du Ciel sur les hommes émerveillés. Ils ne l'obtiendront, ni de la nature, qui l'ignore, ni d'un miracle impossible. « Ne comptons que sur nous-mêmes ». L'idée de justice, création de l'esprit humain, se réalisera seulement par le travail humain : « Si nous voulons la justice, faisons-la. » Le devoir de l'homme n'est plus « d'attendre, de trembler, de prier » : c'est d'agir.

Agir pour la justice entre les citoyens. La liberté et l'égalité, grands mots, ne sont que des mots dans la société présente : « Y a-t-il égalité dans la lutte sociale qui met aux prises des hommes dont les uns sont armés de toutes pièces, les autres nus, sans armes, vaincus d'avance ? Y a-t-il vraiment liberté quand la majorité des individus est placée dans de telles conditions qu'il ne lui reste qu'à subir la loi du maître ? La liberté politique ne peut se concilier avec l'esclavage économique ». Pour créer une société d'hommes égaux et libres, « il ne suffit pas de peindre ou même de graver sur les monuments publics de beaux mots que nous ne voyons plus à force de les voir » ; il faut que le sens de ces mots passe dans les institutions. Pour que ces institutions à leur tour ne soient faussées ni par l'égoïsme ni par la trahison, « il faut que la fraternité soit dans les cœurs et que la justice soit dans les volontés ».

Agir pour la paix entre les nations. Nous voulions la paix avant la grande guerre. Nous avons fait la guerre pour avoir la paix. Nos morts sont morts pour la paix. Honorons-les comme ils voudraient l'être : non par des monuments et de faciles discours, mais en prolongeant leur effort par le nôtre. « Faisons notre devoir envers eux comme ils ont fait leur devoir envers nous, que leur volonté se continue dans notre volonté... Ils ont fait la guerre pour que la guerre ne soit plus possible, ils sont morts pour garantir leurs enfants du mal

dont ils ont été les victimes. A nous d'achever ce qu'ils ont commencé. »

N'attendant rien que de nous-mêmes, faisons-nous des cœurs résolus et mettons-nous à la besogne. Ne croyons pas qu'il suffira de changer les institutions. Sans doute, elles devront disparaître, celles qui écrasent injustement le faible. Mais les institutions nouvelles ne vaudront pas plus que ne vaudront les hommes. « La Société toujours sera à notre image et à notre ressemblance : tant que nous serons laids, elle ne sera pas jolie. »

Travaillons donc à faire des hommes justes, des hommes « qui ne se résignent pas au mal, qui soient résolus à le combattre... », dont la pensée dépasse l'étroit horizon de l'intérêt personnel, qui aiment la justice, qui s'en fassent les ouvriers volontaires et qui, s'il est nécessaire, trouvent, dans les sentiments que nous aurons su leur inspirer, l'héroïsme qui fait la preuve d'une forte conviction morale. »

Ainsi la morale démocratique, dégagée des croyances que l'esprit n'accepte plus, peut susciter des vertus aussi hautes qu'autrefois la morale religieuse : l'abnégation, le dévouement, le courage. Autant que la morale religieuse, elle apporte, aux troubles de l'âme, des apaisements qui pour n'être plus chimériques n'en sont pas moins efficaces.

* * *

Elle ne promet pas ce que nul n'a pu voir, l'éternité de l'être conscient dépouillé de son enveloppe sensible. Elle assure l'immortalité véritable, celle de la pensée qui se continue en d'autres esprits, de l'action qui se prolonge par d'autres efforts. Comme les générations passées vivent en nous, qui poursuivons leur tâche, nous nous survivons en ceux qui reprendront la nôtre : « Nous ne sommes pas seuls, nous avons avec nous, en nous, l'humanité ; je veux dire ceux qui dans le passé ont travaillé pour le bien de tous, et ceux qui dans l'avenir poursuivront l'œuvre à laquelle nous nous dévouons. Notre vie n'est plus l'écoulement d'un instant, où rien ne commence et où rien ne s'achève. Elle entre comme un élément dans une vie plus haute qui la comprend, qui la continue... »

Il y a des heures où, devant le triomphe de la méchanceté, de la bêtise et du mensonge, on est près de désespérer. La justice, la paix, ombres insaisissables ! Le mal est trop ancien, l'humanité trop moutonnaire. Elle veut dormir, ou jouir ; l'effort l'importune, et la vérité lui fait peur. Lutter pour elle, qui s'en moque, à quoi bon ?...

Séailles répond : à commencer de la sauver. La justice n'est pas ; elle se crée par l'effort. Le bien « reste possible, si nous avons le courage de le concevoir et de le faire ». Tant qu'on peut agir, on n'a pas le droit de désespérer...

Lui-même, jamais, n'a désespéré. Jusqu'à la mort, il a travaillé, comme il le disait, en bon ouvrier. Puisse sa doctrine, illustrée par sa vie, nous inspirer et nous soutenir !...

La nouvelle Loi des Loyers

Par M. Marc NEZ

Dans la pensée d'être utiles à nos lecteurs, nous publions ci-dessous un exposé de la loi du 29 décembre 1923, ayant pour but de réprimer la hausse du prix des baux à loyer. Locataires et propriétaires nous sauront gré d'avoir songé à leur donner cette analyse, aussi objective et aussi exacte que possible, d'une loi que les uns et les autres ont un égal intérêt à connaître. — N. D. L. R.

La loi du 29 décembre 1923 est seulement applicable dans certaines localités, à certains locaux, à certains baux, limitativement énumérés.

Où est-elle applicable ?

Les dispositions de la loi sont applicables :

- 1° A Paris et dans le département de la Seine.
- 2° Dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris.
- 3° Dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants.
- 4° Quel que soit le chiffre de la population :
 - a) Dans les communes où le recensement de 1921 accuse, soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers ;
 - b) Dans toutes les communes des Régions libérées.
- 5° Dans les départements recouverts d'Alsace et de

Comment fixer le prix limite ?

La loi a pour but essentiel « de limiter la hausse des prix des baux à loyer ».

Le prix de base

Les prix de locations seront fixés, jusqu'au 1^{er} janvier 1926, en prenant pour base la valeur locative de 1914. Cette valeur locative est établie :

- A) Pour les locaux loués en 1914, d'après le dernier terme devenu exigible le 1^{er} août 1914 ;
- B) Pour les locaux non encore loués en 1914, par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

Cependant, le propriétaire des locaux loués en 1914 a la faculté d'établir que le prix du bail était inférieur à la véritable valeur locative des locaux ; par suite, à invoquer le bénéfice de la deuxième règle et à prendre pour point de départ les prix payés pour les logements similaires.

La valeur locative de 1914, ainsi déterminée, est susceptible de diverses majorations :

- 1° D'une majoration que nous appellerons majoration principale ;
- 2° De majorations supplémentaires, relatives à chaque immeuble, que nous appellerons majorations accessoires.

Majoration principale

A Paris et dans la Seine. — A Paris et dans les communes du département de la Seine, le prix-limite du loyer est fixé à 75 pour 100 au-dessus du prix du loyer en vigueur au 1^{er} août 1914 (sous réserve de la faculté laissée aux propriétaires d'obtenir le relèvement du prix en établissant que le prix du bail était, en 1914, inférieur à la valeur locative réelle des locaux loués).

Lorraine (dans les conditions du décret du 2 septembre 1922).

6° En Algérie et dans les colonies.

A quels locaux ?

Même dans ces localités, la loi n'est applicable :

- 1° Qu'aux immeubles construits et achevés avant le 1^{er} août 1914 ;
- 2° Qu'aux locaux d'habitation situés dans ces immeubles. Les locaux purement professionnels ou commerciaux sont donc exclus du bénéfice de la loi.

Pour quelles conventions ?

Enfin, dans ces localités et dans ces locaux, la loi s'appliquera : aux baux écrits consentis entre le 31 mars 1922 et le 1^{er} janvier 1926 ; aux baux écrits antérieurs au 31 mars 1922, s'ils ont été renouvelés après cette date ; aux locations verbales en cours.

Il faut d'ailleurs observer que la loi s'appliquera : nonobstant toute convention contraire... ; toute renonciation anticipée au bénéfice de la loi sera réputée non écrite ; mais sous réserve des décisions de justice ou des transactions faites sous la médiation du juge ; on ne saurait remettre en question le prix du loyer fixé, pour un laps de temps déterminé, par une décision judiciaire ou par un accord intervenu devant le magistrat conciliateur.

Dans les départements. — Dans les autres départements, le prix-limite sera fixé, pour chaque commune ou pour chaque catégorie de communes, par une Commission paritaire qui se réunira au chef-lieu du département, dans les deux mois de la promulgation de la loi.

Le tableau des majorations admis par la Commission sera publié, par voie d'affichage, dans toutes les communes intéressées.

Majorations accessoires

En plus de l'augmentation principale — augmentation de 75 % dans la Seine ; augmentation fixée par la Commission paritaire dans les départements — le propriétaire pourra ajouter des majorations accessoires, parmi lesquelles nous distinguerons deux groupes :

1° *Majorations accessoires normales.* — Les impôts avancés par le propriétaire, mais mis par la loi à la charge du locataire : le montant de ces impôts sera réparti entre les divers occupants d'un même immeuble au prorata de leurs loyers (1).

Les prestations en nature fournies au locataire (chauffage, éclairage, tapis, téléphone, ascenseur) ; le montant de ces prestations en nature pourra, soit être réparti entre les occupants, comme le montant des impôts, au prorata

(1) La loi stipule que l'impôt cédulaire foncier doit demeurer à la charge du propriétaire. Rentrent donc seuls dans cette catégorie d'impôts avancés par le propriétaire, mais mis par la loi à la charge du locataire : la contribution des portes et fenêtres, le droit proportionnel, et, à Paris, la taxe des ordures ménagères.

des loyers payés ; soit être établi par un prix à forfait, lequel ne devra pas être supérieur à 10 pour 100 du prix du loyer majoré (2).

Une augmentation de 10 pour 100 de la valeur du loyer de 1914, si le propriétaire a consenti ou renouvelé au locataire occupant ou à ses héritiers, entre le 31 mars 1922 et le 1^{er} janvier 1926, un bail d'une durée supérieure à trois ans.

2° Majorations accessoires exceptionnelles. — Tant à Paris que dans les départements, si le propriétaire prouve qu'il a « fait des améliorations » depuis 1914, les intérêts, calculés à 7 pour 100, du montant de ces travaux d'amélioration.

Enfin, dans les départements, le propriétaire sera en droit de prouver que le pourcentage fixé par la Commission paritaire — par application des règles énoncées à l'article 3 de la loi (3) — ne lui permettrait pas, en raison de l'état particulier ou de la situation spéciale de son immeuble, d'assurer l'entretien de cet immeuble, c'est là à notre sens, une porte grande ouverte à l'arbitraire du cas d'espèce.

L'action en réduction

Si le bail impose au locataire, soit par les stipulations contenues dans l'acte, soit sous la forme d'une reprise de mobilier, soit sous la forme d'une remise d'argent supplémentaire au propriétaire ou à ses agents ou préposés — un prix de location supérieur au prix-limite, le locataire sera admis à demander la réduction du prix du bail au prix-limite.

Le prix-limite, dont il est ici question, est celui qui est déterminé par le jeu de la majoration principale et des majorations accessoires normales. Mais on ne peut oublier que le propriétaire, appelé en justice, pourra tenter de prouver son droit à ce que nous avons appelé les majorations accessoires exceptionnelles.

Rappelons, enfin, que cette action en réduction n'existe que pour les localités, pour les locaux et pour les conventions énumérées au début de cet exposé.

Dans quel délai est-elle recevable?

Le locataire devra exercer son action en réduction, dans un certain délai :

- 1° Dans les trois mois de la promulgation de la loi, si le bail est antérieur à cette promulgation.
- 2° Dans les trois mois de l'entrée en jouissance, si le bail est postérieur à cette promulgation.

Ses avantages

Quels avantages et quels résultats le locataire pourra-t-il obtenir de cette action?

A) Une diminution de loyer jusqu'au pourcentage jugé

(2) Il faut distinguer nettement entre les charges et les prestations en nature ou fournitures.

Les charges (assurances, concierge, vidange, etc.) sont incluses dans la majoration principale (75 % pour la Seine).

Les prestations en nature que le propriétaire peut se faire payer en sus, sont les fournitures procurées au locataire, en dehors du logement proprement dit, telles que l'ascenseur, le tapis, le téléphone, le chauffage et l'éclairage à l'intérieur de l'appartement.

Il n'y a doute que pour l'eau et l'éclairage de l'escalier. Sont-ce des charges? Sont-ce des fournitures? Les travaux préparatoires ne nous paraissent pas avoir résolu la question.

(3) D'après l'art. 3, la majoration principale que

Dans ces deux derniers cas, le tribunal fixera — dans les limites de la preuve fournie — le montant de la majoration à laquelle le propriétaire pourra prétendre, en sus de celle fixée par la Commission paritaire ou, pour la Seine, par la loi.

Locaux insalubres

Les locaux insalubres ne pourront être l'objet d'aucune augmentation de loyer, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

L'insalubrité des locaux sera établie :

- a) Dans les villes de plus de 20.000 habitants, par le Bureau de l'hygiène prévu par la loi du 15 février 1902 ;
- b) Dans les autres communes, par les Commissions sanitaires de la circonscription.

Les déclarations d'insalubrité faites par le Bureau de l'hygiène, soit d'office, soit sur la réclamation du locataire, seront notifiées par ledit Bureau d'hygiène au locataire intéressé, avec la mention que son loyer ne peut être l'objet d'aucune augmentation.

légal. Cependant la décision ne pourra ni ordonner le remboursement du trop perçu sur les termes échus au jour de la demande, ni accorder au locataire des dommages-intérêts.

B) En cas de location verbale, une prorogation : Au minimum six mois; au maximum jusqu'au 1^{er} janvier 1926.

S'il y a bail écrit, la décision prononçant la réduction du prix du loyer ne modifiera en rien les conditions de durée fixées au bail.

C) Une condamnation du propriétaire à une amende. Le propriétaire convaincu d'avoir, directement ou indirectement, majoré de plus du quart le prix du bail, tel qu'il résulte de l'application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné — par la juridiction statuant sur l'action en réduction, et au profit du département — à une amende civile au moins égale à la majoration jugée illicite, et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Quelle procédure suivre ?

La procédure de l'action en réduction de prix, est déterminée par l'art. 9 de la loi. En voici les dispositions essentielles :

1° Accord amiable. — On peut aller trouver son propriétaire et, après discussion, s'entendre avec lui sur les nouvelles conditions de prix et, en cas de location verbale, la durée de la location (dans ce cas, demander le

devront fixer, dans les départements, les commissions paritaires, devra être déterminée par : « 1° L'augmentation des impôts, mis par la loi à la charge du propriétaire, à l'exception de l'impôt cédulaire sur le revenu foncier; 2° L'augmentation du coût des travaux d'entretien et de la représentation du dépérissement, cet élément calculé sur la base de 10 % de la valeur locative de 1914, déduction faite des impôts alors existants, lesquels 10 % subiront une majoration d'après le coefficient d'augmentation du prix des travaux; 3° L'augmentation du taux du loyer de l'argent, cet élément devra être déterminé en multipliant par 20 le surplus de la valeur locative de 1914 pour chiffrer le capital investi et en attribuant à ce capital un intérêt de 7 % »

maintien en jouissance jusqu'au 1^{er} janvier 1926). Un simple échange de lettres peut consacrer l'accord intervenu.

2° *Jurisdiction compétente.* — A défaut d'accord amiable, quelle sera la juridiction compétente? Ce sera :

1° Pour les locaux d'un loyer n'excédant pas 1.000 francs, charges non comprises, le juge de paix du lieu de l'immeuble ;

2° Pour les loyers d'un prix supérieur, le tribunal de première instance du lieu de l'immeuble (tribunal civil d'arrondissement) statuant en Chambre du Conseil.

Mais les parties devront se présenter préalablement, pour être conciliées :

1° Dans le premier cas, devant le juge de paix agissant, non comme juge, mais comme conciliateur ;

2° Dans le deuxième cas, devant le président du tribunal, ou le juge qu'il aura délégué.

L'action en réduction de prix ne pourra être introduite qu'après cette tentative de conciliation et après visa de l'assignation par le juge de paix conciliateur.

Dans les deux cas — (conciliation ou jugement) — les parties comparaitront en personne, sauf en cas d'excuse valable.

Elles pourront se faire assister ou représenter par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissant du tribunal, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Les prorogations

Lois antérieures

I. — Il faut d'abord noter que la loi nouvelle n'apporte aucune modification aux prorogations en cours, fixées par les lois du 9 mars 1918, du 31 mars 1922, du 6 juillet 1923 (4).

II. — Bien plus, l'article 1^{er} de la loi nouvelle, indique expressément : « Toutes les dispositions des titres II et III de la loi du 31 mars 1922, dont l'application est limitée au 1^{er} janvier 1925 et à certaines parties du territoire, auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1926 et dans toutes les communes visées au paragraphe précédent », c'est-à-dire dans les localités énumérées en tête de cet exposé.

Prorogations nouvelles

Nous ne pouvons songer à rappeler ici, à l'occasion de la loi du 29 décembre 1923, le contenu des titres II et III de la loi du 31 mars 1922. Indiquons simplement la gran-

(4) Le délai de grâce prévu par la loi du 6 juillet 1923 est la dernière ressource du locataire menacé d'être effectivement expulsé de son logement. Cet ultime sursis de départ peut être accordé malgré un engagement formel pris par le locataire de quitter les lieux ou malgré une décision judiciaire antérieure l'y condamnant. Mais la loi du 6 juillet 1923 cessera d'être applicable à partir du 1^{er} juillet 1924.

de règle qui résulte de la combinaison de ces deux dernières lois :

Le locataire de bonne foi qui a reçu congé (location verbale), ou qui voit arriver l'expiration de son bail écrit ou de la prorogation déjà acquise, peut, dans la plupart des cas, en acceptant les conditions de prix que fixera le juge, obtenir une prorogation nouvelle : au minimum six mois ; au maximum jusqu'au 1^{er} janvier 1926.

Formes et délais

Quand et comment doit être demandée cette prorogation?

La demande de prorogation doit être formée, aux termes de la loi du 31 mars 1922, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire (acte d'huissier) : trois mois au moins avant l'expiration du bail écrit ou d'une précédente prorogation ; dans les vingt jours de la réception du congé, s'il s'agit d'une location verbale en cours.

En outre, la loi nouvelle a décidé qu'un délai de trois mois, à partir de sa promulgation, est accordé aux locataires qui demanderont une prorogation, soit qu'ils aient reçu congé, soit que le bail (ou une précédente prorogation), soit arrivé à expiration.

Après ce délai extraordinaire, les anciens délais de la loi du 31 mars 1922 (3 mois et 20 jours), devront être observés. — MARC NEZ.

Cette étude sera éditée, en un tract. Nous invitons nos Sections, à nous le demander. — N. D. L. R.

Tableau de chasse

De notre collègue, M. Pierre LEWEL (Ere Nouvelle, 3 janvier) :

Le fameux « tableau de chasse » de M. Léon Daudet ? Vérifions-le, une fois pour toutes. Et voyons si, pour le dresser, ce chasseur de casquettes, n'a pas braconné chez le voisin.

Il va sans dire que M. Léon Daudet n'a découvert aucun des véritables procès de trahison de la guerre (Mata-Hari, capitaine Estève, Francillard, etc...) On ne saurait lui en faire grief. Chacun sait que sa police est purement politique.

Affaire Bolo ? Non pas. M. Léon Daudet, tout le premier, reconnaîtrait qu'il n'a pas déniché ce gibier. Il ne l'a tué que lorsqu'il était mort. Bolo avait échappé à la sagacité du tireur breveté.

Les Maggi ? Les Maggi dénoncés, pillés ? Les Maggi, avec leurs terribles dépôts à proximité des lignes stratégiques, leurs poteaux-réclames, cachant les indications allemandes, leur vaste organisation d'espionnage ? Non. Il y eut erreur. Les Maggi firent condamner M. Léon Daudet à des dommages-intérêts : la justice française

reconnut qu'ils avaient été odieusement diffamés. M. Léon Daudet s'était trompé.

Baumann ? Baumann, traître, espion ? Non. Il y eut erreur. M. Baumann fit condamner M. Léon Daudet pour diffamation. M. Daudet s'était trompé.

Margulies ? Margulies, espion avéré et boche ? Non. Il y eut erreur. Margulies après avoir passé six ans dans un camp de concentration fut reconnu innocent par un conseil de guerre. Il n'obtint aucune réparation. Il y avait eu erreur : M. Léon Daudet s'était trompé.

Gunsbourg ? Gunsbourg, espion de Monte-Carlo et autres lieux, offrant la rade de Monaco aux navires ennemis ? Non. Gunsbourg fit condamner M. Léon Daudet pour diffamation. Il y avait eu erreur : M. Léon Daudet s'était trompé.

Paul-Meunier et Mme Bernain de Ravisi ! Traître et traîtresse ? Tous deux obtenant un non-lieu, et Mme Bossard, condamnée, ces jours derniers pour diffamation par les tribunaux suisses. Il y avait eu encore erreur : M. Léon Daudet s'était encore trompé.

Enfin Judet, Victor Judet, traître, lui aussi — acquitté par le jury pour orner d'une nouvelle épine la couronne de M. Léon Daudet.

Le « tableau de chasse » de M. Léon Daudet est surtout composé de lapins.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1923

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Victor Basch, A.-Ferdinand Hérodin, vice-présidents ; Guernut, secrétaire général ; Challaye, d'Estournelles de Constant, Ch. Gide, Emile Kahn, Martinet, Général Sarraïl, Ch. Seignobos.

Excusés : MM. Appleton, F. Buisson, Bouglé, Delmont, A. Westphal.

Russie (Impressions de). — M. Charles Gide revient de Russie où il est allé étudier le mouvement coopératif. Il n'a pas fréquenté les milieux politiques. Cependant, il rapporte un certain nombre d'impressions générales qui peuvent intéresser la Ligue.

Il n'est pas douteux qu'il n'y ait en Russie une dictature du prolétariat. Les dirigeants russes ne s'en cachent pas, ils le proclament : « La dictature, disent-ils, est le seul moyen pratique de nous défendre ».

Le pays est une sorte de fédération des républiques russes qui élisent un certain nombre de députés à une assemblée générale annuelle. Cette assemblée est, à proprement parler, le pouvoir législatif. Elle se réunit huit jours durant, vote les lois et nomme le conseil des commissaires qui est le conseil des ministres.

Cette dictature du prolétariat, qui est contraire à tous les principes démocratiques que nous défendons, est fondée sur l'exclusion du droit de vote de tous ceux qui ne sont pas prolétaires. Tout individu tirant un profit quelconque du travail d'autrui n'est pas citoyen.

Il y a, au surplus, une inégalité consacrée par la loi entre les ruraux et les citadins. Les moujiks élisent un député par 30.000 âmes ; les travailleurs des villes un député par 10.000 âmes, ce qui donne un avantage réel aux travailleurs urbains. Si la loi prévoit cette différence, c'est que les paysans ne sont pas encore assez communistes.

Les communistes se sont ainsi assuré une majorité importante dans l'Assemblée législative. Cette majorité va augmentant d'année en année et l'on peut prévoir que, d'ici une génération, les soviets auront la presque unanimité. Les écoles sont une excellente pépinière en faveur des idées communistes. Les élèves y sont choyés, bien traités et l'instruction publique a fait sous le régime actuel d'immenses progrès.

Un autre centre de propagande, c'est l'armée et l'on peut dire que chaque citoyen qui fait six mois de service militaire est, en quittant l'armée, un propagandiste actif.

Les juges sont élus par les prolétaires, si bien qu'en cas de procès entre prolétaire et bourgeois, ce n'est pas le prolétaire qui risque le plus souvent d'être condamné. Aucune garantie d'instruction spéciale n'est exigée des juges avant leur élection ; mais on attend d'eux qu'ils s'instruisent une fois nommés.

Pour les études supérieures, un contrôle très sévère est exercé par le Gouvernement. Un jeune homme n'est admis dans un établissement d'instruction supérieure que s'il est présenté par un syndicat ou un groupe soviétique. On lui fait subir un interrogatoire sur les sentiments de la famille, sur les raisons qui le poussent à l'étude, et l'on exige de lui un engagement de loyalisme.

En ce qui concerne les professeurs, on a établi une distinction entre les professeurs de sciences que l'on n'a pas inquiétés et les professeurs de lettres, de philosophie, de droit à qui l'on demande un serment de fidélité.

Les frontières de l'Etat sont très strictement surveillées. N'entre pas qui veut au pays des soviets et le retour est impossible aux russes émigrés. Il est, par exemple, plus facile de sortir ; mais une sorte de ranson est exigée, calculée selon la fortune de l'émigré.

En réalité, la Russie est gouvernée uniquement par le parti communiste, composé de 400.000 membres environ et qui ne cherche pas à faire de nouveaux adhérents. Le recrutement se fait au moyen d'une sélection très sévère. M. Gide cite le cas d'un Russe, partisan enthousiaste et actif du gouvernement actuel, qui n'a pas été admis dans le parti parce qu'ancien anarchiste, il était soupçonné de pouvoir être l'adversaire de la dictature.

Une discipline très stricte règne dans le parti. Les membres ne peuvent ni changer de résidence, ni changer de profession sans autorisation. Ils versent à la caisse commune tout ce qui, dans leur salaire, dépasse 75 roubles-or par mois.

L'admission au parti est extrêmement sollicitée. C'est là seulement que peut réussir un homme animé d'un peu d'ambition. Tous les chefs actuels de la Russie sortent des rangs communistes et ne sortent que de là. C'est le parti qui, de fait, prépare et impose les lois que l'Assemblée se contente de ratifier.

La Russie est donc gouvernée par un vrai patriciat de prolétaires, qui se recrute, comme tous les patriciat, par la cooptation et l'hérédité.

Les jeunesse communistes sont, en effet, fortement organisées. Les fils des anciens remplaceront un jour leurs aînés.

Est-il possible pour un étranger de se rendre compte sûrement de ce qui se passe en Russie ? Est-il exact que les voyageurs soient « chambrés » ? M. Gide ne le croit pas, et, cependant, il y a certains faits qui ne laissent pas d'être mystérieux.

Un jour, par exemple, il vit un Français qui l'invita à passer la soirée dans un cercle franco-russe. M. Gide accepta, le jour fut pris, mais on oublia d'aller le prendre à son hôtel. Il écrivit à son « inviteur » ; il n'eut pas de réponse.

Il a demandé à voir l'Université. Ce fut en vain. Bien mieux, alors que, partout ailleurs, il avait reçu la visite de ses collègues d'Université, il ne vit aucun professeur de Moscou... Mais il y a sans doute là pure coïncidence.

Il est très difficile de dire quelque chose de la liberté de la presse. Il paraîtrait qu'elle existe pour les prolétaires, non pour les autres. Les journaux étrangers arrivent avec 10 et 15 jours de retard. On trouve l'*Humanité*, quelquefois le *Temps*.

M. Victor Basch remercie M. Gide de sa piquante et savoureuse communication qui n'a qu'un défaut, celui d'être trop courte.

M. Guernut demande à M. Gide s'il existe à Moscou d'autres journaux que la *Prada* et les *Izvestia* ?

M. Gide ne sait pas.

M. Victor Basch. — Vous a-t-on parlé à Varsovie du boycottage des coopératives juives et du numerus clausus ?

M. Gide. — Certainement, mais on les a niés et j'ai le sentiment que l'on a exagéré ces boycottages. Pour le numerus clausus, les Polonais répondent qu'ils sont forcés de prendre certaines mesures en raison

de l'insuffisance des locaux universitaires. Mais il est certain que les locaux sont surtout insuffisants pour les Juifs.

M. Emile Kahn. — Y a-t-il, en Russie, les conditions politiques ou sociales exigées pour être coopérateur ?

M. Gide. — Théoriquement les coopératives sont autonomes ; mais en fait, au sein des coopératives, il y a comme partout la même proportion de communistes.

M. Aulard. — Pensez-vous que du mouvement coopératif naissant sortira, à un moment donné, un mouvement de rénovation sociale et politique ?

M. Gide l'espère. Il y a actuellement, en Russie, un commerce d'Etat, un commerce corporatif et un commerce privé. Le commerce corporatif a l'air de l'emporter sur le commerce d'Etat et menace sérieusement le commerce privé.

La situation économique du pays des soviets demeure sérieuse ; l'industrie reste dans un état précaire. Mais l'agriculture a repris. Il y a, dans le pays, abondance et l'on va jusqu'à prétendre que les paysans accumulent leurs produits plutôt que de les échanger contre une monnaie, à leurs yeux sans valeur. Les dirigeants affirment qu'ils finiront par s'organiser de telle sorte qu'ils se passeront des capitaux étrangers qui ont eu tort de boudier jusqu'ici.

Guerre (Responsabilités de la). — M. d'Estournelles de Constant donne lecture d'une lettre qu'il propose à la Ligue d'envoyer au président du Conseil en réponse à la note du Quai-d'Orsay parue dans les *Cahiers* (1923, p. 160), constatant qu'il n'y a, au Ministère des Affaires Etrangères, nulle trace de « négociations » entre M. Delcassé et le Gouvernement impérial russe en 1913.

Il estime que cette note officielle est une échappatoire et il voudrait que l'on priât M. Poincaré de nous répondre plus explicitement sur des « conversations » qui ont engagé la France et dont il paraît impossible qu'il ne reste rien dans les archives du Gouvernement.

MM. Victor Basch et Emile Kahn comprennent l'importance de la lettre que M. d'Estournelles souhaiterait que l'on écrivent. Mais il leur paraît qu'il y aurait de la part de la Ligue une certaine candeur à demander la continuation de recherches, alors qu'elle admet que de ces conversations verbales il ne demeure aucune trace.

M. d'Estournelles observe que des conversations subsiste toujours quelque chose.

Le Comité, d'accord avec M. d'Estournelle, décide de renvoyer la question à l'étude de la Commission des origines de la guerre qui rédigera le projet de lettre à envoyer au président du Conseil.

Allemands (Pour les enfants). — M. Victor Basch veut attirer l'attention du Comité sur la situation en Allemagne. De l'enquête instituée par les Quakers, il ressort que sept millions d'enfants sont insuffisamment nourris. Il faut sauver ces enfants. Plusieurs comités s'en occupent, entre autres le Comité de secours aux enfants qui a déjà envoyé 5.000 fr. et qui demande de faire un appel. M. Basch donne lecture du manifeste que l'on nous demande de signer.

Ne confondons pas, dit M. Seignobos, les enfants allemands et la population allemande. La crise actuelle est provoquée par l'absence de monnaie. Ce ne sont pas les vivres qui manquent en Allemagne, ce sont les moyens d'échange. Seuls les citadins souffrent et les citadins de certaines régions ; les paysans regorgent de produits qu'ils se refusent à céder contre une monnaie dont la valeur varie sans cesse et ils préfèrent les accumuler dans leur grenier.

Il ne s'agit pas ici d'un pays vaincu ; il s'agit d'un pays qui s'est privé de ses moyens d'échange. Là est le noyau de la question.

Il n'en est pas moins vrai, remarque M. Basch, que

les enfants souffrent. Notre devoir est de nous intéresser et d'intéresser nos amis à leur sort.

M. Aulard est de cet avis ; mais il désire que nous rédigeons nous-mêmes notre appel.

M. Guernut appuie l'observation de M. Aulard et il demande que nous fassions connaître, à la suite de notre appel, les œuvres auxquelles les dons pourraient être envoyés.

Il fait connaître, au surplus, que le Secours ouvrier international avait décidé d'aller chercher les enfants en Allemagne pour les placer dans des familles françaises. Il avait obtenu de nombreuses adhésions. Mais le gouvernement français a refusé aux enfants allemands les passeports nécessaires. Le Secours ouvrier nous prie d'intervenir pour que ce refus soit rapporté.

Les propositions du secrétaire général sont acceptées.

Loteries (A propos de). — Le secrétaire général lit un projet de lettre au ministre de l'Intérieur lui montrant l'inutilité d'une loi nouvelle pour interdire les loteries et les concours de journaux, demandant simplement l'application de la loi existante. Adopté. (*Cahiers* p. 20.)

Défense laïque (Semaine de). — Le secrétaire général met ses collègues au courant d'un projet de Semaine de défense laïque pour laquelle on avait sollicité notre patronage. Avant d'accepter, nous avions demandé des précisions sur le caractère de cette manifestation. Nous n'avons jamais reçu la réponse. Cependant, la Semaine est annoncée sous les auspices de la Ligue. Que faire ? Comme il s'agit d'une œuvre utile et opportune, le secrétaire général propose de considérer qu'il y a eu là simple malentendu et de laisser les choses en l'état. Adopté.

La Rochelle (Section de). — Le secrétaire général lit une lettre de M. Poitevin, président de la Section de La Rochelle, annonçant que la Section a décidé d'envoyer les délégués à un Congrès qui devra désigner les candidats aux prochaines élections législatives et ajoutant qu'à la suite de cette décision contraire aux habitudes de la Ligue, il avait quitté la présidence.

Le Comité Central prie M. Kahn d'aller à La Rochelle et demande à la Section de revenir sur son vote. Il charge le secrétaire général de rappeler par une circulaire aux Sections de la Charente-inférieure que la lettre et l'esprit de nos statuts interdisent à la Ligue de se mêler aux luttes électorales (*Cahiers* 1922, p. 59 et 1921, p. 479 et ci-dessous).

Vote familial. — Quelques collègues se sont émus à l'idée que la Ligue aurait pris parti pour le vote familial. Nous allons, dit M. Guernut, dans un prochain numéro des *Cahiers*, publier un article de M. Buisson qui, en son nom personnel, est favorable à la réforme, et un article de M. Bayet qui est hostile. (V. p. 3.)

Il semble à M. Guernut, d'après ses entretiens avec ses collègues que le Comité Central est de l'avis de M. Bayet ; mais il convient pour fixer l'attitude de la Ligue sur ce point de renvoyer la discussion à une séance à laquelle M. Buisson assistera.

De même la question du vote des militaires sera débattue en présence du général Sarraill.

Vote des femmes. — M. A.-Ferdinand Hérol rappelle la doctrine de la Ligue sur la question. Le Congrès de Rennes a voté un ordre du jour d'un caractère général en faveur du vote des femmes. Le Congrès de Lille, mis en présence d'un projet de loi leur accordant le droit de vote aux élections municipales, a appuyé d'un ordre du jour ce projet. Nous maintenons cette manière de voir.

Le Comité décide d'accéder à la demande de Mme L. Brunschwig et d'organiser un meeting avant la séance du Sénat où ce sujet sera étudié.

Le 26^e anniversaire de la Ligue. — Ne laissons pas passer cette année le 26^e anniversaire de la Ligue sans le célébrer, dit M. Basch, il propose d'organiser à cette occasion un banquet démocratique. Adopté.

LIGUE INTERNATIONALE

Ligue belge

La Ligue belge donne le samedi 5 janvier, à Bruxelles sa première réunion publique.

Devant un brillant auditoire, composé de notabilités libérales et socialistes, de l'élite du monde des lettres et de l'Université, trois délégués du Comité Central de la Ligue Française prennent la parole.

M. H. Guernut, secrétaire général, expose l'œuvre d'intervention de la Ligue dans les cas individuels d'injustice.

M. C. Bouglé, vice-président, montre que la Ligue est une ligue doctrinaire, formulant et défendant les principes de la démocratie.

M. Victor Basch, vice-président, montre que la Ligue est une ligue de paix, défendant le droit des peuples partout où il est en péril. A cet égard, il s'est particulièrement expliqué sur la question de la Ruhr.

En fin de séance, l'assemblée décide une démarche immédiate auprès de l'ambassadeur d'Espagne pour obtenir la grâce des condamnés à mort Mateu et Nicolau.

Le lendemain dimanche, les délégués français inaugurent la Section de Charleroi.

Ligue roumaine

Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs qu'une Ligue des Droits de l'Homme vient de se fonder en Roumanie sur le modèle de la Ligue française.

Le président en est M. Basile Stroesco, ancien député de Bessarabie, philanthrope bien connu.

Les deux vice-présidents sont MM. C. Mille, président de l'Association générale de la presse roumaine, et le docteur Dobresco, président de l'Union générale des avocats de Roumanie.

Le secrétaire général est M. C.-G. Costa-Foru, ancien député.

UN COMMUNIQUÉ

L'Affaire Dupré

En 1906, le soldat Orlino Dupré, de Wignehies (Nord), trop faible pour supporter les fatigues du service militaire, se présente à la visite : il n'est pas reconnu malade et déserte en Belgique.

Survient la guerre, Dupré fait sa soumission le 11 août 1914 au Consulat de Gand. On lui déclare, que, s'étant présenté dans les délais fixés par la loi du 5 août 1914, il est amnistié. Mais il est tuberculeux, impropre à tout service militaire ; on le réforme.

Après l'armistice, il rentre en France; il est arrêté et, le 10 novembre 1920, le Conseil de Guerre de Lille le condamne à cinq ans de travaux publics pour désertion à l'étranger en temps de paix.

La Ligue des Droits de l'Homme, après une enquête approfondie, a pu déposer un mémoire en revision démontrant que Dupré avait fait sa soumission en temps utile ; elle a produit des témoignages de camarades qui ont accompagné Dupré au Consulat, le témoignage du Consul lui-même et un certificat médical constatant que Dupré avait été régulièrement réformé.

Contre toute attente et au mépris de tout droit, cette demande vient d'être rejetée.

La Ligue des Droits de l'Homme ne se tient pas pour battue. Ce n'est pas du premier coup qu'elle a obtenu la revision de l'affaire Dreyfus. Elle obtiendra la revision de l'affaire Dupré.

(5 janvier 1924.)

LA LIGUE ET LES ELECTIONS

La Section de la Rochelle ayant cru pouvoir désigner des délégués, en vue de prendre part à un Congrès électoral, le Comité Central a rappelé à nos collègues la lettre et l'esprit des statuts qui interdisent à la Ligue toute collaboration aux campagnes électorales (voir page 41). Voici la circulaire que le secrétaire général vient d'envoyer, à ce sujet, aux Sections de la Charente-Inférieure :

Mon cher Président.

Nous avons appris que dans sa séance du dimanche 16 décembre, la Section de La Rochelle, réunie en assemblée générale avait, à une faible majorité, décidé l'envoi de huit délégués à un Congrès républicain qui doit se tenir à Saintes, le 20 janvier prochain, en vue de désigner les candidats aux élections de 1924.

En raison de ce vote, qui était en contradiction avec les statuts généraux de la Ligue et ceux de la Section, et avec les décisions prises antérieurement par la Section elle-même, notre collègue, M. le Docteur Poitevin, a donné sa démission de président et il a été impossible de constituer un bureau et même une Commission provisoire de gestion.

Le Comité Central, saisi par nos soins de cet incident au cours de sa réunion du 21 décembre dernier, a résolu à l'unanimité de faire savoir à la Section de La Rochelle qu'elle avait, par son vote, contrevenu à la lettre et à l'esprit de nos statuts.

L'article 16 déclare, en effet : « Il est interdit aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme de participer collectivement aux luttes électorales ».

C'est assez dire qu'elles ne peuvent collectivement participer à une désignation de candidats.

Nous sommes convaincus que les ligueurs de La Rochelle, que nous allons prendre l'initiative de convoquer en une assemblée générale, reviendront d'eux-mêmes, spontanément, à l'observation de notre charte commune. Nous avons tenu, cependant, à vous en aviser.

Il est possible que votre Section soit sollicitée, elle aussi, de prendre part au Congrès de Saintes. Nous avons confiance dans vos sentiments de ligueurs ; nous savons que vous observerez, avec une loyauté scrupuleuse le contrat accepté qui unit tous les membres de la Ligue ; que, fidèles à une règle sur laquelle, de tout temps, tous les Congrès ont été unanimes, vous ne voudrez pas aventurer la Ligue, dans des compétitions de personnes et des conflits de partis, et dans votre département en particulier, où elle a conquis un si haut crédit, vous ne voudrez pas briser sa force qui tient, avant tout, à son indépendance.

Nous sommes persuadés que votre réponse nous assurera notre parfait accord sur ce point.

A NOS ABONNÉS

En vue d'épargner à nos services un surmenage aisément évitable, nous prions très instamment ceux de nos lecteurs dont l'abonnement arrivait à son terme le 31 décembre 1923, de vouloir bien adresser le plus tôt possible le montant de leur réabonnement (15 francs pour les ligueurs, 20 francs pour les non ligueurs), soit au trésorier de leur section, s'ils sont ligueurs, soit au Siège central.

Nos abonnés y gagneront les frais de recouvrement.

A NOS SECTIONS

A propos de lettres « personnelles »

Il arrive fréquemment que les présidents ou les secrétaires de Sections adressent sous la mention « personnelle » des lettres au secrétaire général ou aux chefs de service.

Nous prions nos collègues de bien vouloir renoncer à cette procédure ou ne l'employer que pour des communications vraiment confidentielles, car elle n'a souvent d'autre résultat, en cas de maladie ou d'absence du destinataire, que de retarder la solution des affaires sur lesquelles les signataires voulaient appeler plus particulièrement l'attention des intéressés.

Compte rendu sténographique du Congrès

Conformément au vote du Congrès de Paris, le compte rendu sténographique des séances va être incessamment édité en un ouvrage spécial.

Nous adresserons à toutes nos Sections en débitant leur compte du prix du volume.

Quant aux délégués et aux ligueurs qui désirent recevoir personnellement le compte rendu sténographique, nous les prions de nous en informer d'urgence. Qu'ils veuillent bien nous couvrir en même temps du prix de l'ouvrage et des frais d'envoi (6 fr. 45).

Nous offrirons, à titre de prime, aux souscripteurs un exemplaire du *Congrès National* de 1922 au prix réduit de 4 francs, soit 11 francs les deux volumes *franco*; 10 francs pris dans nos bureaux.

L'histoire populaire de l'affaire Dreyfus

Nous avons déjà reçu de nombreuses souscriptions à l'*Histoire populaire de l'affaire Dreyfus*, de M. Théodore REINACH, ouvrage dont nous préparons la réédition.

Nous adressons un nouvel appel à nos lecteurs et à nos Sections qui désirent souscrire à cet ouvrage, aujourd'hui entièrement épuisé.

Nous rappelons qu'une réduction d'au moins 20 % sera accordée à tous les souscripteurs et que le prix de l'ouvrage ne dépassera pas 5 francs l'exemplaire.

Le vote des femmes

La Ligue, nos Sections de l'ignorer pas, a pris nettement position en faveur du vote des femmes à qui, en toute équité, l'on ne saurait refuser indéfiniment la participation au suffrage universel pour défendre les intérêts du foyer, lutter contre l'alcoolisme, le taudis, la tuberculose, la vie chère.

C'est ainsi que les Sections qui désireraient que la question du vote des femmes fût amplement traitée en des manifestations publiques sont priées de nous le faire savoir.

Nous pensons, en effet, organiser périodiquement des conférences régionales avec le concours des dames ligueuses qui sont à la tête ou font partie des Associations fondées pour la défense et la reconnaissance des droits politiques de la femme en France.

VOULEZ-VOUS AVOIR :

1° Les *Cahiers* hebdomadaires ?...

- Faites-nous chacun un nouvel abonné.

2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...

- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

NOS INTERVENTIONS

Les droits de la défense devant les tribunaux militaires

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur la singulière façon dont est assurée devant les conseils de guerre et tout particulièrement devant la juridiction militaire du 3^e corps d'armée, la défense d'office des inculpés.

L'ancien article 110 du code de justice militaire prescrivait que le défenseur devait être choisi parmi les militaires de la garnison, soit parmi des avocats ou des avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du Président du Conseil de Guerre la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

Le législateur, s'étant ému de l'imprécision des premiers termes et des abus qui pouvaient en découler, a tenu à préciser par un nouveau texte les conditions dans lesquelles devait être assurée désormais la défense des inculpés devant les juridictions militaires.

C'est dans ces conditions que fut promulguée la loi du 13 mai 1918.

L'article 8 de ladite loi est ainsi conçu :

L'article 110 du C. J. M. pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

L'inculpé a le libre choix de son défenseur parmi les militaires, les avocats et les avoués. Il peut être autorisé par le président à prendre pour défenseur un parent ou un ami. Le défenseur d'office doit être désigné soit parmi les avocats ou avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvu d'un diplôme de droit, soit parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé, soit parmi les officiers ou assimilés.

Tels sont les textes. Il nous reste à examiner comment ils sont appliqués, et comme exemple pratique, tout récent, nous tenons à vous signaler ce qui s'est passé le 27 juillet dernier, à l'audience du Conseil de guerre de Rouen.

**

Le soldat Leleger, Emmanuel, cavalier de 2^e classe, au 7^e chasseurs à cheval à Evreux, était traduit devant cette juridiction sous l'inculpation de vol militaire. Un avocat avait été pressenti pour assurer sa défense d'office. Mais au dernier moment empêché, il ne peut venir et s'excuse. L'affaire Leleger fut, cependant, appelée en jugement, sans que l'inculpé fût assisté d'un défenseur. Le ministère public n'en éprouva aucun embarras et au mépris de la loi, il demanda au président de nommer d'office et séance tenante comme défenseur le sergent-major vague-mestre Delaporte, du 129^e R. I., témoin dans une affaire Lebis qui venait d'être jugée.

Or, ce défenseur désigné au pied levé, au mépris de la loi et en violation des droits de l'inculpé Leleger, est un sous-officier ne possédant aucun diplôme de droit, ignorant tout de la justice et de la procédure, n'ayant, par conséquent, aucune des connaissances juridiques exigées légalement des militaires pour remplir les fonctions de défenseur d'office.

Ce sous-officier fut donc incapable d'assurer correctement la défense de l'inculpé. Et comment en aurait-il été autrement ? On ne pourrait, en effet, reprocher à cet avocat improvisé de ne pas avoir déposé des conclusions faisant ressortir l'illégalité de son choix d'office, puis de ne pas avoir demandé de délai en vue de disposer du temps suffisant pour étudier le dossier. Il lui était, certes, permis d'ignorer ce qui rentrait dans les dispositions de l'art. 109 du Code de Justice Militaire qui prescrit que le défenseur doit être averti trois jours francs au moins

avant la réunion du conseil de guerre. Mais que penser du rôle joué par le commissaire du Gouvernement en présence d'une illégalité aussi flagrante ? Son rôle lui était tracé par les textes ; il devait demander le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure et assurer ainsi le respect de la loi, dont il est le défenseur officiel. Il n'en fit rien.

L'affaire suivit son cours... anormal et le conseil, tribunal composé en partie de juges nouvellement nommés donc inexperts, se déclara insuffisamment éclairé et rendit un jugement avant faire droit de plus ample informé.

Nous vous aurions donc vive gratitude de bien vouloir faire procéder d'urgence à une enquête sur les faits regrettables que nous vous signalons et en vue de prendre les sanctions qu'appelle une telle violation de la loi et des droits d'un inculpé.

Il vous appartient, en outre, comme chef suprême de la justice militaire, de prescrire aux parquets militaires, et particulièrement à celui du 3^e Corps d'Armée, d'assurer désormais la défense des inculpés avec toutes les garanties prescrites par la loi et de tenir la main à ce que de telles illégalités ne se reproduisent plus.

Un cas de revision

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le cas de M. Imbert (Aimé), demeurant à la Gardarde, commune de Saint-Just (Aveyron).

M. Imbert a été condamné à cent francs d'amende par la Cour de Montpellier, le 18 mai 1923, pour chasse en temps prohibé, les gendarmes de Nancelle (Aveyron) ayant cru le reconnaître dans un individu qu'ils ont poursuivi sans l'atteindre.

M. Imbert, qui avait établi un alibi par des témoignages que les juges n'ont pas cru devoir faire prévaloir sur la déposition des gendarmes, n'a pas cessé de protester de son innocence.

A l'heure actuelle, il existe un fait nouveau. L'individu qui avait été poursuivi et que les gendarmes avaient pris pour M. Imbert, déclare formellement sa culpabilité.

M. Imbert vous a adressé une demande de revision à laquelle étaient jointes les déclarations suivantes :

Je soussigné REY Amans, cultivateur, âgé de 20 ans, domicilié à Garrigues, commune de Saint-Just (Aveyron),

Déclare et certifie ce qui suit :

Le 28 janvier 1923, j'étais en chasse dans les ravins de Rioussec.

J'ai été poursuivi par les gendarmes de Nancelle, entre midi et une heure du soir. Ils ont failli me prendre à plusieurs reprises.

J'ai traversé la Giffors au confluent du Rioussec et je me suis rendu chez Joseph Mouysset, à la Fredonie, qui m'a prêté des effets pour me changer, étant tout mouillé.

J'ai appris, par la suite, que Aimé Imbert, mon voisin, était inculpé à ma place.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent pour valoir ce que de droit.

A Saint-Just, le 30 juin 1923,

Signé : REY Amans.

Vu pour la légalisation de la signature de Rey Amans, apposée ci-dessus.

A Saint-Just, le 2 juillet 1923,

Le Maire (Illisible).

Je soussigné, Marceau CROZES, apprenti charbon, âgé de 17 ans, domicilié à La Fabrie, commune de Saint-Just (Aveyron),

I. — Certifie que le 28 janvier 1923, jour où j'ai été pris en chasse, vers midi et demie, délit pour lequel j'ai été condamné, Aimé Imbert, poursuivi pour le même délit, n'était pas en chasse avec moi.

II. — Que le camarade poursuivi en même temps que moi le 28 janvier 1923, dans les ravins de Rioussec, est Rey, Amans, cultivateur, domicilié à Garrigues (Aveyron).

En foi de quoi, j'ai délivré le présent pour valoir ce que de droit.

A Saint-Just, le 30 juin 1923,

Signé : CROZES Marceau.

Vu pour la légalisation de la signature de Marceau Crozes, apposée ci-dessus.

A Saint-Just, le 2 juillet 1923,

Le Maire (Illisible).

Je soussigné MOUYSSET, Joseph, cultivateur, demeurant à Fredonie, commune de Saint-Just (Aveyron),

Déclare ce qui suit :

Le dimanche 28 janvier 1923, vers 1 heure 1/2 environ de l'après-midi, un individu venant de traverser la rivière à Giffors, est venu chez nous pour se changer, disant : « Je suis poursuivi par les gendarmes. »

Nous avons reconnu en lui REY, Amans, cultivateur, à Garrigues.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent pour valoir ce que de droit.

A Saint-Just, le 30 juin 1923,

Signé : MOUYSSET Joseph.

Nous, membres de la famille Mouysset, certifions l'exactitude des faits ci-dessus.

A Saint-Just, le 30 juin 1923.

Signé : MOUYSSET Emile, MOUYSSET Léonie.

Vu pour légalisation les signatures apposées ci-dessus.

A Saint-Just, le 2 juillet 1923,

Le Maire (Illisible).

Dans cette situation, en présence des ces attestations formelles et décisives vous estimerez certainement qu'il y a lieu de suivre une procédure de revision.

M. Imbert est actuellement menacé de poursuites pour arriéré de paiement de 614 francs, frais de justice afférents à la condamnation qui l'a injustement frappé.

Nous vous aurions gratitude de vouloir bien prier M. le Ministre des Finances de suspendre le recouvrement de cette somme jusqu'au moment où il aura été statué sur la revision.

Cléricalisme préfectoral

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous ne pouvons laisser passer sans protester avec la plus vive énergie les faits qui viennent de se dérouler à propos de la mise en adjudication du collège des Frères Maristes, à La Seyne (Var).

Ces moines se sont, vous le savez, refusés à reconnaître la loi française. Ils constituent au surplus une de ces 26 congrégations enseignantes dont la Chambre a rejeté les demandes d'autorisation et cependant, ils ont, tout récemment, trouvé un auxiliaire dans la personne du Préfet du Var, qui les a aidés de toute sa puissance quand il s'est agi pour eux de conserver — sous le nom d'une société constituée à cet effet — la propriété d'un collège d'enseignement secondaire dont la vente était poursuivie à la requête de l'Etat, en vertu de la loi de séparation !

Et, en effet, il y a peu de temps, on allait enfin procéder à la vente de l'institution Sainte-Marie à La Seyne, quand les cléricaux de la région constituèrent la Société Immobilière Provençale, qui devait se substituer aux maristes dans la propriété de l'institution dont la valeur peut être évaluée à 3 millions.

Le 2 décembre 1922, une première adjudication sur mise à prix de 650.000 francs n'avait pas eu de résultats. Le 28 avril dernier, une nouvelle adjudication devait avoir lieu. Cette fois, la mise à prix avait été descendue à 300.000 francs.

Or, la ville de La Seyne qui avait besoin de locaux scolaires, décidait d'encherir jusqu'à un million au maximum. Son budget le lui permettait et le Préfet ne s'était pas opposé à l'opération. C'est ainsi que pour 300.200 francs, le notaire de la Ville fut déclaré adjudicataire, car la Société Immobilière Provençale, n'ayant pas prévu qu'il lui faudrait une somme supérieure à 300.000 francs, n'avait pas poussé les enchères.

Mais, brusquement, un coup de théâtre se produi-

sit : le président de la *Société Immobilière Provençale* déposa une surenchère de 500.000 francs, afin de remettre en question l'adjudication.

L'évêque de Fréjus et le député du Bloc national, M. Aiguier, intervinrent auprès du Préfet et ce haut fonctionnaire n'hésita pas à convoquer le maire de La Seyne pour lui faire part de la décision que l'administration venait de prendre : interdiction était faite à la ville de dépasser l'enchère de 500.000 francs !

Est-il besoin d'ajouter que rien ne justifiait pareille décision — ni la situation financière de la commune, ni les besoins scolaires ?

Quoi qu'il en soit, le 28 juin, devant le tribunal des criées à Lyon, les représentants de la ville de La Seyne, par l'organe de M^e Chasette, adjoint au maire de Lyon, essayèrent en vain d'obtenir le renvoi de l'adjudication : *La Société Immobilière Provençale*, agissant pour le compte des maristes, fut — grâce à la complicité du Préfet du Var — déclarée adjudicataire du domaine de La Seyne, pour cinq cent un mille francs.

Cette collusion de la Préfecture et de l'Evêché ne peut s'expliquer que par le secret désir de préparer le retour en France des congrégations. Mais, dès à présent, les populations ont répondu aux provocations que nous dénonçons ici.

Par plus de 2.000 voix, les citoyens seynois réunis à la Bourse du Travail, ont blâmé le « coup de force du Gouvernement en faveur de la congrégation des maristes et contre l'Enseignement laïque ».

Par nous, nous n'ajouterons que quelques phrases empruntées à M. Pierre Renaudel, parlant de cette scandaleuse affaire :

Voici, mise en valeur, l'espèce de servitude dans laquelle se trouvent placées les communes vis-à-vis de l'autorité préfectorale. Point de vue politique ou point de vue administratif, les communes peuvent se voir dénier le droit d'action par un simple veto du pouvoir central. C'est là une des vieilles protestations républicaines qu'on fera bien de reprendre contre l'autorité gouvernementale, et la revendication de l'autonomie est une de celles qu'on devra faire renaître « quand nous serons en République », c'est-à-dire pour développer et non pour enterrer l'esprit de liberté.

L'interdiction du " Journal sans Fil "

A Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat des P. T. T.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur l'interdiction du *Journal sans fil*, quotidien radiotéléphonique.

Un numéro d'essai devait être émis le 19 octobre avec le concours de MM. Paul-Boncour, Charles Bernard, Victor Marguerite, Ernest Judet, Docteur Jaworski, René Valfort, etc...

Au dernier moment, au moment où il allait être procédé à l'émission radiotéléphonique le propriétaire du poste d'émission du *Journal sans fil*, M. Lucien Lévy, président de la Chambre Syndicale des Constructeurs d'Appareils de T. S. F., fut convoqué par vos services et il lui fut notifié sur votre ordre, paraît-il, l'interdiction d'utiliser son poste pour l'émission du *Journal sans fil*.

Prévenus immédiatement, les collaborateurs du *Journal sans fil* offrent de contrôler le texte de leurs articles, prêts à se soumettre à toutes les exigences de la censure.

Non seulement un refus fut opposé à cette proposition, mais vous fîtes savoir aux organisateurs et rédacteurs du *Journal sans fil* que s'ils ne s'inclinaient pas devant votre décision, ils seraient aussitôt poursuivis par application de la loi du 27 septembre 1851.

Vous nous permettez, Monsieur le Ministre, de vous demander si cette loi vous arme, autant que vous le pensez contre les manipulations de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil. Les textes pénaux sont de droit étroit, vous ne l'ignorez pas plus que nous.

Cette loi vise, en son article premier la « transmission de signaux » ; en ses articles suivants, la des-

truction ou l'usage abusif des fils ou des appareils ; or, le Club du Faubourg ne devait pas envoyer de « signaux » et il ne devait pas se servir de lignes de télégraphie électrique ou de télégraphes aériens. Ces textes sont étrangers à son entreprise ; et, sur ce point, nous sommes d'accord, croyons-nous, avec les excellents juristes des *Lois Nouvelles* qui, au moment où vous taxâtes les appareils de téléphonie sans fil, suscitèrent des objections du même ordre que celles que nous avons l'honneur de vous présenter.

En présence de la protestation unanime soulevée par votre décision, le gouvernement adressa, le lendemain, une note à la presse où il déclarait, peut-être sur vos indications :

1° Que le poste de M. Lucien Lévy n'était pas autorisé ;

2° Que tous les postes fonctionnant en ce moment étaient régulièrement autorisés ;

3° Qu'un décret réglementant l'usage de la téléphonie sans fil allait être signé dans quelques jours.

Cette note officielle démontrait de la façon la plus évidente votre embarras en droit et en fait.

Le poste d'émission de M. Lévy a été autorisé en juillet dernier sous l'indictif P.D.I. par votre département, comme pouvant effectuer des essais au même titre que Radiola, P. T. T. la Tour Eiffel.

D'autre part, M. Léo Poidès a entre les mains une lettre de vos services en date du 16 juin 1923, qui est un accusé de réception à sa demande d'autorisation pour l'établissement d'un poste radio-émetteur d'information générale.

En l'absence de toute réglementation, aucun poste ne pouvait être autorisé. Pour quel motif vos services accordent-ils à Radiola ce qu'ils interdisent au *Journal sans fil* ? Pourquoi MM. le général Mangin et Maurice Barrès ont-ils pu en toute liberté parler devant le microphone du poste Radiola et eux seuls ?

Nous vous signalons ces faits, Monsieur le Ministre, en formulant le vœu que vous leviez l'interdiction dont a été frappé le Club du Faubourg, protecteur du *Journal sans fil*, dans des conditions que nous croyons illégales, en tout cas injustes.

Autres Interventions

ASSISTANCE SOCIALE

Assistance aux vieillards

Leclerc (Paul). — M. Leclerc, de Soisy-sur-Etiolles (Seine-et-Oise), est infirme. Il ne peut se livrer à aucun travail.

Sur l'intervention de notre Section de Versailles, il obtient le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

INTERIEUR

Droits des amnistiés

Z... (Georges). — Le 22 avril 1913, M. Z... fut nommé inspecteur de la Sûreté en Algérie ; puis, le 10 novembre 1914, il fut révoqué, son casier judiciaire mentionnant une condamnation prononcée en 1912. En 1918, en raison d'un jugement de réhabilitation de la Cour d'appel d'Alger, M. Z... fut réintégré dans ses fonctions. Ayant sollicité un emploi en Alsace-Lorraine, il l'obtint. Il remplissait à Mulhouse les fonctions de commissaire stagiaire, lorsque le sous-préfet de cette ville l'invita à cesser ses fonctions en raison de la condamnation encourue le 21 octobre 1912.

La réhabilitation devant, selon l'art. 654 du Code d'Instruction criminelle, effacer la condamnation, l'Administration elle-même avait réintégré M. Z... dans ses fonctions. Il est invalide de guerre, décoré de la Médaille militaire et de la croix de guerre ; il a accompli 9 ans de service militaire et 6 ans de services administratifs ; il jouit de ses droits politiques. Il sollicitait l'autorisation de concourir pour l'emploi de commissaire de police en Algérie.

Cette autorisation lui est accordée.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Ardèche

Novembre-Décembre 1923. — M. Reynier, secrétaire fédéral, délégué au Congrès national de Paris, rend compte de son mandat aux Sections de Privas (23 novembre), d'Alboussière (25 novembre), Aubenas (5 décembre), Vallon (15 décembre), Joyeuse (16 décembre), Les Ollières (22 décembre), Le Teil et la Vouille (23 décembre).

Une Section est créée à Boffres après une causerie du secrétaire fédéral (24 novembre) ; une autre à Nayres après une causerie du citoyen Daygue.

Hérault

9 décembre. — Le Congrès des Sections de l'Hérault, réuni à Cette, ému de la situation des condamnés politiques de Russie, insiste auprès des autorités soviétiques pour que les condamnations à mort soient rapportées et que les autres soient effacées par une large amnistie. Il demande au gouvernement russe de rétablir les libertés de la parole et de la presse. Il réclame : 1° sur le capital, un contrôle sur les valeurs financières anonymes qui circulent de moins en moins et ne sont soumises à aucun impôt ; 2° la nationalisation industrielle des grands services publics et des grands services privés qui sont des monopoles de fait, comme les assurances, les mines, etc. ; 3° la grâce de Mateu et de Niclaou ; 4° l'amnistie pour toutes les victimes de la guerre dont le procès ne peut être revisé ; pour les fonctionnaires frappés pour délits d'opinion, en particulier pour les instituteurs, les douaniers du Havre et les cheminots révoqués à la suite des grèves de 1920. Il proteste contre les odieuses calomnies visant les membres de l'enseignement public et l'école laïque. Il réclame la gratuité de l'enseignement à tous les degrés, l'institution d'une école unique et approuve l'œuvre entreprise par le Cartel de Salut Social. Il salue la création d'une Ligue internationale des Droits de l'Homme et fait appel à tous les ligueurs, aux Sections de la Ligue internationale et à tous les groupements qui luttent pour la paix des peuples, pour qu'ils s'unissent afin d'éviter de nouveaux conflits.

Savoie

16 décembre. — Les Sections de Savoie, réunies à Chambéry, se constituent en fédération sous la présidence de M. Verdeaux.

Seine-et-Oise

13 janvier. — La Fédération de Seine-et-Oise exprime sa sympathie au citoyen Glay censuré par le ministre, malgré l'avis contraire du Conseil départemental. Elle proteste contre la fin brusquée du Congrès National et regrette que le Comité Central ne loue pas une salle disponible pour toute la durée de la discussion.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Les Sections dont les noms suivent protestent contre les agissements du Consortium des journaux parisiens à l'égard du *Quotidien* et émettent le vœu que la liberté de la presse soit efficacement garantie :

Beauvais, Bonny, La Clayette, Locrimé, Quimper, Tunis.

Arcis-sur-Aube (Aube)

16 novembre. — Le bureau de la Section proteste contre l'arrestation de Midol au sein du conseil municipal. Il flétrit la politique de réaction du pouvoir central. Il s'élève contre le Pouvoir exécutif qui baffoue le Pouvoir législatif.

Beauvais (Oise)

Janvier. — La Section approuve l'attitude du Comité Central et s'associe à sa campagne en faveur de Landau.

Bergerac (Dordogne)

10 décembre. — Une nombreuse assemblée entend l'exposé de M. Henri Guernut, secrétaire général, sur l'œuvre de la Ligue. L'orateur parle de l'affaire Strimelle, du complot, de l'attitude de la Ligue dans la politique internationale et intéresse au plus haut point ses auditeurs. Une collecte est faite en faveur des victimes de l'arbitraire.

Beugnies (Nord)

30 décembre. — M. Klemozynski, délégué du Comité Central, fait une conférence très goûtée sur la Ligue et les événements actuels.

Bordeaux (Gironde)

27 décembre. — La Section s'élève contre le jugement de simple police de Coulange-la-Vineuse (Yonne) statuant sur la plainte du préfet de l'Yonne et condamnant la municipalité de Guy-l'Éveque à faire disparaître du monument dédié aux enfants de la commune morts pendant la guerre, l'inscription : « Guerre à la Guerre ! ». Elle s'étonne qu'aucune voix ne se soit encore fait entendre, ni à la Chambre, ni au Sénat, pour protester contre le scandaleux abus de pouvoir commis par le préfet de l'Yonne. Elle se solidarise entièrement avec la municipalité de Guy-l'Éveque. Elle déclare que le cri : « Guerre à la guerre ! » est le cri même de la conscience humaine. Elle flétrit les agissements des nationalistes qui semblent désirer une nouvelle guerre où la France achèverait de succomber. Elle revendique le droit des hommes à la paix.

Charenton-Saint-Maurice (Seine)

3 janvier. — La Section, considérant que, depuis les innovations de 1910, rien n'a été fait pour prévenir pareil cataclysme, invite le Comité Central à intervenir auprès des pouvoirs publics pour que des indemnités soient versées au plus tôt aux sinistrés et aux chômeurs et à prier les députés ligueurs de demander à la Chambre les crédits nécessaires. Elle émet le vœu qu'une enquête soit ouverte pour rechercher de façon impartiale si avant le départ du Dixmude, toutes précautions avaient été prises pour éviter une catastrophe.

Douarnenez (Finistère)

23 décembre. — La Section émet le vœu que la question du vote féminin soit inscrite au programme des candidats au Parlement et que le principe en soit examiné dès le début de la prochaine législature.

Esternay (Marne)

21 décembre. — La Section demande la libération immédiate de Landau et la révision de son procès.

Hirson (Aisne)

30 décembre. — Devant un nombreux auditoire, MM. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, et Marc Rucart, secrétaire fédéral, exposent les buts de la Ligue. Par quelques exemples saisissants, M. Guernut définit l'attitude de la Ligue, à l'intérieur et à l'extérieur. M. Marc Rucart parle de l'œuvre de la Ligue dans l'Aisne et plus particulièrement de son rôle dans la défense des libertés des fonctionnaires. Très vif succès.

La Clayette (Saône-et-Loire)

23 décembre. — La Section proteste : 1° contre l'interdiction de la manifestation organisée par le Comité Central pour commémorer le souvenir de Jean Jaurès ; 2° contre les atteintes portées aux lois laïques et sociales ; 3° contre les insultes grossières adressées aux instituteurs et institutrices laïques. Elle salue les républicains victimes des attentats royalistes et, en particulier, M. F. Buisson. Elle demande que les menées des « Camelots du Roy » soient sévèrement réprimées ; que l'école laïque soit défendue et que la liberté des citoyens sous toutes ses formes : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté de la parole, liberté de la presse, soit respectée.

Laigle (Orne)

23 décembre. — M. A. Mettas, avocat à la cour de Paris, expose, dans une causerie très applaudie, le but et l'œuvre de la Ligue. Un ordre du jour de confiance au Comité Central est voté à l'unanimité. Une quête en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire produit la somme de 62 fr. 15.

Le Cheylard (Ardèche)

12 janvier. — Après une causerie de M. Reynier, secrétaire fédéral, une Section est constituée. Plus de vingt adhésions sont enregistrées.

Les Essards (Charente-Inférieure)

5 janvier. — La Section proteste : 1° contre l'interdiction de la cérémonie au cours de laquelle le Comité Central devait remettre à la ville de Paris une plaque commémorative de la mort de Jaurès ; 2° contre les allocations scandaleuses accordées dans les régions libérées au détriment des petits sinistrés. Elle réprovoque l'attitude du ministre de l'Instruction publique à l'égard des membres de l'enseignement laïque. Elle demande la révision des procès Landau et Goldsky et du procès Marius Marcel.

Mont-de-Marsan (Landes)

23 décembre. — M. Lucien-Victor Meunier, membre hono-

raire du Comité Central, président de la Section de Bordeaux et de la Fédération girondine, fait devant 500 auditeurs, une conférence très applaudie sur le droit à la paix.

Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

23 décembre. — Conférence, à Torcé, par M. Chapron, président de la Section, sur le but et l'action de la Ligue. Nombreuses adhésions.

Montjean (Maine-et-Loire)

20 décembre. — La Section demande : 1° que le nom de Maupas figure sur le monument élevé à Saint-Lô à la mémoire des instituteurs morts pour la France ; 2° que Mme Maupas, pensionnée comme veuve de guerre, touche le pécule de son mari. Elle émet le vœu que Landau soit libéré et son procès revu.

Murviel-les-Béziers (Hérault)

20 décembre. — La Section s'indigne de ce que les attaques injurieuses des journaux réactionnaires contre les maîtres de l'enseignement laïque n'aient pas été punies par les pouvoirs publics. Elle demande aux élus républicains de défendre le corps enseignant.

Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or)

17 décembre. — La Section participe aux obsèques civiles de son secrétaire M. Piedferré. M. Bennielli, président de la Section de Dijon, prend la parole au nom de la Ligue et retrace la carrière de militant libre-penseur et républicain du disparu.

Paris (II^e)

14 janvier. — La Section, après avoir entendu l'exposé de M. André Ripert sur « la situation économique du monde », émet le vœu que la liberté des échanges s'établisse entre toutes les nations comme elle s'est établie, pour le plus grand profit de la démocratie américaine, entre les différents Etats de l'Amérique du Nord. Elle demande à la Ligue d'entreprendre une vaste campagne de propagande en vue de réaliser le principe des Etats-Unis d'Europe.

Paris (VI^e Monnaie-Odéon).

13 janvier. — La Section, rappelant ses vœux précédents, adjure le Comité Central de ne négliger aucun effort pour sauver Mateu et Nicolau sur le point d'être suppliciés après la plus inique des condamnations.

Paris (VII^e)

14 janvier. — Très intéressante causerie de MM. Cahriol et Salzedo sur le Bloc ouvrier et l'union des gauches.

Paris (IX^e)

16 décembre. — Après avoir entendu M. Arcons, la Section décide de poursuivre par des souscriptions, des meetings, des tracts, la lutte contre la tuberculose et contre l'apatie des pouvoirs publics à l'égard de ce fléau. Elle fait appel au concours de toutes les Sections en faveur de la création de préventoriaux qui assureront l'avenir du pays par la diminution de la mortalité.

Paris (XIX^e, Amérique).

27 décembre. — La Section s'élève contre tout système de violation, tel que le suffrage familial, qui permettrait à un électeur d'émettre des votes au nom de personnes irresponsables.

Paulhan (Hérault)

13 décembre. — La Section demande : 1° la réintégration des cheminots et des fonctionnaires révoqués pour faits de grève ou délit d'opinion ; 2° l'indemnité de 1.800 fr. pour les fonctionnaires ; 3° l'école laïque, à tous les degrés. Elle proteste contre la rentrée des congrégations et contre le rétablissement d'une ambassade au Vatican. Elle réclame la suppression : 1° de l'impôt sur le chiffre d'affaires à remplacer par un impôt fixe annuel ; 2° de l'impôt sur les salaires inférieurs à 10.000 fr. Elle émet le vœu : 1° que l'impôt soit le même pour toute la France, sans tenir compte du nombre des habitants des communes ; 2° qu'une exonération de 1.000 francs soit accordée pour tout enfant à la charge de l'imposé.

Rabat (Maroc)

Décembre. — M. Laroche, secrétaire de la Section, rend compte de l'activité de la Section. La Section qui comptait 50 membres en 1920, en groupe actuellement plus de 250.

Rignac (Aveyron)

27 décembre. — La Section flétrit l'attitude odieuse des ennemis de l'école laïque et renouvellè sa sympathie aux membres du corps enseignant.

Sceaux (Seine)

9 janvier. — La Section émet le vœu que la municipalité applique rigoureusement la loi du 15 février 1902 et les règlements sanitaires municipaux sur les logements insalubres.

Segré (Maine-et-Loire)

1^{er} décembre. — La Section demande que le Comité Central intervienne auprès des pouvoirs publics pour que des sanctions soient prises contre les entraves apportées au développement des écoles publiques, par le maire de Segré.

Sotheville-les-Rouen (Seine-Inférieure)

20 décembre. — La Section, répondant à l'appel du Comité Central en faveur de la « Paix des Peuples », se déclare pacifiste et approuve les résolutions antiguerrillères du Congrès international de la Ligue des Droits de l'Homme ; réclame la révision des procès Goldsky et Landau, qui apparaissent innocents des crimes à eux imputés, et leur mise en liberté ; s'élève contre les entorses faites à la loi de 8 heures, notamment par l'application du décret le Troquer ; demande la réintégration de tous ceux (employés, ouvriers, fonctionnaires), qui dans le but d'obtenir plus de bien-être ont recouru au droit légal de grève et insiste particulièrement en faveur des cheminots révoqués de 1920 ; regrette que l'amnistie soit accordée si parcimonieusement aux humbles alors qu'elle l'est si largement aux profiteurs, aux mercantis, aux responsables d'erreurs judiciaires inqualifiables.

Saint-Front (Charente)

23 décembre. — Conférence par M. R. Gounin, président de la Section de Montignac. Une Section de 40 membres est constituée.

Tourcoing (Nord)

25 décembre. — La Section demande que les Chambres votent le supplément de 1.800 francs demandé par les fonctionnaires. Elle proteste : 1° contre la condamnation de Nicolau et de Matteu ; 2° contre la mesure prise contre le communiste Porreye arrêté pour avoir exprimé une opinion jugée subversive ; 3° contre les détentions ordonnées par le gouvernement des Soviets pour délit d'opinion.

Valence (Drôme)

26 décembre. — La Section entend le compte rendu des travaux du Congrès de Paris et un rapport du président sur l'organisation de la Ligue internationale. La Section renouvelle son vœu en faveur de Landau et de Goldsky. Elle demande que le prochain Congrès National soit tenu à Lyon. Elle vote la somme de 500 francs pour l'œuvre de secours aux enfants.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la propagande républicaine

Du 21 novembre 1923 au 18 janvier 1924

MM. Lait Drouf, à Saint-Louis : 14 fr. ; Albertucci, à Paapeete : 35 fr. ; Grosbois, à Changhaï : 63 fr. ; Bris, à Paris : 15 fr. ; Vincant, à Saint-Hilaire-le-Château : 25 fr. 25 ; Landau, à Nice : 25 fr. ; Moulin, à Rouen : 5 fr. ; Mlle Reuss, à Versailles : 25 fr. ; Dary, à Brazzaville : 8 fr. ; T. Tauben-Dris, à Meknès : 75 fr. ; Lagrenade, à Cotonou : 10 fr. ; de Bück, à Saint-Arvold : 12 fr. 50.

Section de Savenay : 3 fr. ; Audincourt : 25 fr. ; Argenton : 7 fr. ; Saints : 2 fr. ; Mirambeau : 5 fr. ; Colomb-Béchar : 19 fr. ; Laigle, 31 fr. 10 ; Guégnon : 17 fr. ; Château-Porcieu : 20 fr. ; La Croix-Saint-Leufroy : 5 fr. ; Lugon : 20 fr. ; Sotheville-les-Rouen : 10 fr. ; La Chazette : 10 francs ; Vendôme : 14 fr. 75.

Pour les victimes de l'injustice

Du 21 novembre 1923 au 18 janvier 1924

MM. Benhaous-Abdallah, à Mascara : 20 fr. ; Amadouhy N'Kongsamha : 20 fr. ; Mme Vincant, à Saint-Hilaire-le-Château : 25 fr. ; MM. Moulin, à Rouen : 5 fr. ; Picard, à Kompoug : 15 fr. ; Bogratshew, Les Lilas : 25 fr. ; Mlle Reuss, à Versailles : 25 fr. ; MM. Dary, à Brazzaville : 7 fr. ; Lagrenade, à Cotonou : 15 fr. ; Béauf, à Boistieux : 10 fr. ; de Bück, à Saint-Arvold : 12 fr. 50.

Sections d'Audincourt : 25 fr. ; Argenton : 6 fr. 75 ; Mirambeau : 5 fr. ; Colomb-Béchar : 19 fr. 50 ; Laigle : 31 fr. 05 ; Guégnon : 18 fr. 85 ; Château-Porcieu : 20 fr. ; La Croix-Saint-Leufroy : 5 fr. ; Lugon : 20 fr. ; Sotheville-les-Rouen : 10 fr. ; Vendôme : 14 fr. 75.

Memento Bibliographique

Nouvelles Catilinaires, pour servir à l'histoire véridique des temps présents, 1912-1922. La décade honteuse, par Marcel Cey (Edit. *Clarté*). — C'est une satire politique et sociale, où il y a de la sincérité, de l'indignation, d'excellentes intentions, mais dans une forme un peu trop classique et qui sent le collège. M. Clemenceau y est appelé, tantôt Clemenceau, tantôt Clemencius, ce qui n'excite en nous aucun sentiment vil.

Point d'ironie dans cette satire, à qui manque donc le fouet qui cingle et qui coupe. Le blâme étant toujours direct, nous laisse froids. J'engage l'auteur à lire avec soin Pascal et Paul-Louis Courier ou, s'il aime mieux un moindre pamphlétaire, Henri Rochefort. Il s'y guérira, peut-être, de ses timidités de style. Il y apprendra, peut-être, à frapper plus fort et plus juste, à donner une pointe à son style. Il a tort de croire qu'il suffit d'être injuré pour attirer l'attention. Mais non ! On a beau outrager l'injustice, elle est fade quand elle est toute nue et naïve ; comme quand il écrit à propos de nous-mêmes : « La Ligue des Droits de l'Homme elle-même est tombée dans une déplorable servilité vis-à-vis des puissances du jour. Ses dirigeants, ou du moins la majorité d'entre eux ont trouvé plus avantageux, sans doute, de se faire les défenseurs des misérables policiers, etc., etc. »

C'est faible et vague, cher monsieur. Vous auriez dû montrer ces dirigeants de notre Ligue, le président Buisson, les vice-présidents, dans l'exercice même de leur servilité courtoisesques chez MM. Millerand et Poincaré ; vous auriez dû donner un exemple (cinglant et vengeur !) des « avantages » qu'ils ont retirés de cette courbure d'échine. Choisissez aussi vos épithètes. Quand vous dites : « Le consulat du grand Caillaux », c'est un pavé sur le crâne d'un homme d'esprit. L'épithète de grand n'est que pour les morts, et ce calomnie est bien vivante.

Blessés bien que, pour la satire, ni le zèle ni les intentions ne suffisent. Le métier de satirique s'apprend. Apprenez-le. Travaillez. Comme le génie, le talent est une longue patience. — A. AULARD.

On reconnaît un bon livre sur tel endroit du monde, quand il vous inspire la tentation d'y aller vous-même. Depuis que j'ai lu et relu *L'Albanie en 1921* par M. JUSTIN GODART, j'éprouve, pour ce pays, un peu plus que de la curiosité et du goût. Faites comme moi : lisez ce que notre collègue Godart nous conte du passé, de l'histoire récente de l'Albanie, de ses efforts pour s'organiser, des jalousies qui la guettent, des espérances qui l'animent. Lisez, et le miracle de la sympathie s'accomplira, vous verrez... (Presse Universitaires, 15 francs.)

Bonne aubaine lorsque les écrivains se font reporters. Voici que le grand romancier BLASCO IBANEZ nous conte la *Revolution Mexicaine* qui a enlevé le pouvoir à Carranza. Et cela se lit, en effet, comme un roman, tant il y a de mouvement, de couleur et de vie. On y trouve aussi une leçon. C'est que le Mexique est perdu, s'il ne se délivre pas, une fois pour toutes, de ses militaires et ne se donne pas un Gouvernement civil. Là-bas aussi, le militarisme, voilà l'ennemi (Vuibert).

On connaît les *Petits Codes Dalloz*, chefs-d'œuvre de documentation exacte sous le format le plus commode. Voici le *Code d'Instruction criminelle et de droit pénal* (15 fr.) avec l'indication au bon endroit, des lois successives qui l'ont modifié et de la jurisprudence qui l'a interprété. Des tables chronologiques et alphabétiques en rendent les consultations aisées. Et c'est pourquoi tout le monde consulte les *Petits Codes Dalloz*, tout le monde les possède.

Excellente idée qu'a eue M. Marc SEMENOFF de publier une collection de brochures où, sur les grands problèmes de l'heure présente, le pour et le contre seraient successivement et impartialement exposés. La première brochure qu'il nous envoie est relative au *Vote des femmes*. Les défenseurs de l'une et l'autre thèse ont-ils été toujours bien choisis ? C'est une autre affaire. Mme Jane Misme, d'un côté, M. le sénateur Labrousse, de l'autre, savent tous les deux argumenter avec précision, utilité et pertinence. Mais Mme Marie Borely ou Mme Marise Ouerlin... (André Delpeuch, 2 fr. 50.)

Reçu, avec une dédicace d'une modestie charmante, *Les Jacques* de Mme FANNY CLAR, « roman ». Mais c'est mieux qu'un roman, c'est l'histoire que l'on sent vraisemblable et vraie de l'héroïque et malheureuse révolte de Jacques Bonhomme en 1358. Et cette histoire est contée par un écrivain qui connaît sa langue, sait camper une scène et graduer l'émotion. (Floraal, 6 fr. 75.)

Voici, dans la collection « Pour et Contre », une autre brochure : *Pour et contre la reprise des relations entre la France et les Soviets russes*. Plaident pour MM. de Monzie, Schkaff, Ferdinand Lop, Paul Louis, Herriot ; plaident contre : MM. Yves Guyot, Morsky, Eugene Semenov, Lizez, pesez, choisissez. (And. Delpeuch, 2 fr.)

À la veille des élections, des brochures de propagande vont surgir. M. VIAL-MAZEL montre, documents en main, que la *Politique du Vatican pendant la guerre* a été germanophile. Et c'est l'évidence même, mais il ne faut pas se lasser de dévoiler l'évidence. (Brochure républicaine, 2 50.)

La librairie Payot, publie une collection dite « les Grands Hommes de France ». Le premier volume est consacré à *Gambetta*. Dans une narration vive, M. PAUL MATTER ressuscite les traits de cette nature exubérante et généreuse.

Quelqu'un qui connaît le Maroc n'apprend rien de nouveau à parcourir *A travers le Maghreb* de M. G. SABLIER (Berger Levrault, 6 fr.). Mais il ravive d'agréables souvenirs. Livre flatteur, très flatteur pour le maréchal Lyautey. On comprend que le maréchal n'en ait pas voulu lui-même écrire la préface. — H. G.

La crise des logements et des loyers développe chez beaucoup de personnes le désir de devenir propriétaire de leur logis familial. De nombreuses lois, récemment codifiées, ont précisément pour objet de favoriser de tels vœux et d'aider à leur accomplissement. Mais c'est là une législation quelque peu ténébreuse et l'*Exposé pratique* que vient d'en faire M. N. ROCH (Ed. de Ma Petite Maison, 1923, 8 fr. 50) permettra aux moins avertis de la comprendre aisément et d'en utiliser les avantages si appréciables et pourtant si peu connus.

La COMMISSION DES RÉPARATIONS, à qui l'inertie allemande et l'occupation de la Ruhr laissent des loisirs, en profite pour publier des rapports et documents des plus intéressants sur sa propre activité et sur l'état actuel des réparations. Aux volumes déjà signalés ici, viennent de s'ajouter le *Rapport sur les travaux de la C. D. R. de 1920 à 1922* (2 vol. Alcan, 30 fr.) et un recueil de *Documents officiels relatifs au montant des versements à effectuer par l'Allemagne au titre des réparations* (Alcan, 4 fr.). Indispensables à quiconque veut se retrouver dans le dédale des réparations.

L'une des personnalités le plus intimement mêlées à la question des réparations est M. Hugo STINNES. De lui et de quelques autres, acharnés à construire une sorte de super-Etat économique, dictant ses volontés à l'intérieur et développant sa puissance à l'extérieur, dépend en grande partie l'avenir économique de l'Allemagne. C'est là ce qui nous a fait lire avec intérêt le *Hugo Stinnes* de M. BRINKMEYER, traduit par M. MARCANO et préfacé par M. G. BLONDEL (Plon, 1923, 5 fr.) et dans lequel la vie et les idées du « magnat » allemand sont décrites avec force détails. — Roger PICARD.

C'EST VOTRE INTÉRÊT !

Envoyez-nous sans délai votre réabonnement pour 1924 ; vous gagnerez ainsi les frais de recouvrement.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
417, Rue Réaumur
PARIS